✱ Année 1967. — N° 57 A. N. Le Numéro : 0,50 F Jeudi 29 Juin 1967 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER . 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : **9063-13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION **26, RUE DESAIX, PARIS 15e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **0,20 F**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 63e SEANCE

1re Séance du Mercredi 28 Juin 1967.

SOMMAIRE

1. — Orientation foncière et urbaine. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2324).

Avant l'article 46 (suite) :

Amendement n° 173 rectifié de la commission de la production et des échanges, sous-amendement n° 335 de M. Pisani : MM. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la production ; Cointat, Bozzi, rapporteur de la commission des lois ; Debré, ministre de l'économie et des finances ; Claudius-Petit, Mondon.

Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 335.

Retrait des sous-amendements n°s 336, 337 et 338.

MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; Cointat.

Retrait des amendements n°s 173 et 174 rectifiés, 333, 176 et 177 rectifiés de la commission de la production.

Art. 46 :

Amendement n° 377 de M. Defferre, tendant à la suppression de l'article : MM. Chochoy, le rapporteur, le miniatre de l'économie et des finances, Claudius-Petit, Peretti. — Rejet.

Rappel au règlement : MM. Claudius-Petit, Triboulet, rapporteur pour avis ; le président.

Amendement n° 9 de M. Peretti : M. Peretti. — Retrait.

Amendement n° 67 de M. Boscher : MM. Boscher, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 46.

Après l'article 46 :

Amendement n° 68 de M. Boscher : M. Boscher. — Retrait.

Art. 47 :

Amendement n° 258 de la commission des finances : MM. Rivain, rapporteur général ; le ministre de l'économie et des finances, Boscher. — Adoption.

Amendements n°s 158 de la commission de la production et 285 de la commission des lois : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances, Canacos.

Retrait de l'amendement n° 158.

Adoption de l'amendement n° 285.

Amendements n°s 286 de la commission des lois et 159 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le ministre de l'économie et des finances. — Adoption du texte commun.

Amendement n° 287 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Baillot, le ministre de l'économie et des finances, Peretti. — Rejet.

Amendement n° 160 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur, Canacos. — Adoption.

Amendement n° 288 de la commission des lois : MM. Baillot, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

✱ (2 f.)

Amendements nos 289 de la commission des lois, 69 de M. Boscher et 161 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; Boscher, le rapporteur. — Réserve.

Vote sur l'article 47 réservé.

Art. 48 :

Amendement n° 162 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le ministre de l'économie et des finances, Mondon. — Adoption.

L'amendement n° 259 n'a plus d'objet.

Amendement n° 163 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 70 de M. Boscher : MM. Boscher, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Amendements nos 260 de la commission des finances, 455 du Gouvernement, 290 de la commission des lois et 164 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances.

Retrait des amendements nos 164, 260 et 290.

Adoption de l'amendement n° 455.

Amendement n° 105 de M. Ruais : MM. Ruais, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 291 de la commission des lois, sous-amendements nos 301 de M. Bozzi et 3 rectifié de M. Peretti : MM. le rapporteur, Peretti, le ministre de l'économie et des finances, Baillot, Mondon.

Rejet des sous-amendements nos 301 et 3 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 291.

Amendement n° 471 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Après l'article 48 :

Amendement n° 261 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances, Baillot. — Rejet.

Art. 49 :

Amendements nos 292 de la commission des lois et 4 de M. Peretti, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, Peretti, le ministre de l'économie et des finances, Claudius-Petit, Boscher, Triboulet, rapporteur pour avis. — Adoption du texte commun.

M. le ministre de l'économie et des finances.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Ordre du jour (p. 2342).

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

M. Henry Rey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Rey.

M. Henry Rey. Monsieur le président, au nom du groupe de l'union démocratique pour la Ve République, je demande une suspension de séance d'environ quarante minutes.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures, est reprise à seize heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 1 —

ORIENTATION FONCIERE ET URBAINE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (nos 141, 321, 289, 324).

[*Article* 46 (suite).]

Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des amendements avant l'article 46 et a adopté l'amendement n° 172 rectifié de la commission de la production et des échanges.

Je vais donc maintenant appeler les autres amendements de la commission de la production.

M. Triboulet, rapporteur pour avis, et MM. Pisani, Cointat et Granet ont présenté un amendement n° 173 rectifié qui tend, avant l'article 46, à insérer le nouvel article B suivant :

« L'impôt foncier urbain comprend :

« 1° Une taxe foncière annuelle sur les terrains bâtis ou non bâtis dont l'assiette est la valeur vénale du sol ;

« 2° Une surtaxe annuelle de récupération des plus-values exceptionnelles d'urbanisation des terrains nus, insuffisamment bâtis ou mal utilisés.

« La plus-value est égale à la différence entre :

« *a*) La valeur vénale estimée au jour de la dernière imposition. Dans le cas où le terrain n'a pas encore été soumis à la surtaxe annuelle de récupération des plus-values d'urbanisation, la valeur à prendre en considération est celle au 1er janvier 1967 ;

« *b*) Le prix de cession, l'indemnité d'expropriation ou la valeur vénale estimée suivant les modalités qui seront fixées par le projet de loi visé à l'article 46 E.

« La plus-value définie ci-dessus n'est imposable qu'en cas de cession ou expropriation. Est considérée comme exceptionnelle toute plus-value supérieure à 20 p. 100 de la valeur définie au *a*) ci-dessus. »

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, l'amendement n° 173 rectifié fait l'objet de plusieurs sous-amendements déposés par M. Pisani. En son absence, pourrais-je les défendre ?

M. le président. M. Cointat s'est déjà fait inscrire pour les soutenir.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* En effet, M. Cointat, M. Pisani et moi-même avons travaillé ensemble à mettre ce dispositif su point.

Ces sous-amendements tendent à modifier paragraphe par paragraphe l'amendement n° 173 rectifié ; je n'estime donc pas nécessaire une longue présentation d'ensemble.

L'objet de l'amendement n° 173 rectifié est de décrire l'impôt foncier urbain. Il comprend premièrement, une taxe foncière annuelle sur les terrains bâtis ou non bâtis ; deuxièmement, une surtaxe de récupération des plus-values exceptionnelles. Enfin, il définit la plus-value.

Les sous-amendements qui seront défendus paragraphe par paragraphe par M. Cointat fourniront des éclaircissements sur la taxe foncière annuelle, sur la surtaxe de récupération des plus-values exceptionnelles et sur la définition de la valeur vénale du terrain qui constituent les éléments de notre système.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 335 présenté par M. Pisani, qui tend à rédiger ainsi les trois premiers alinéas de l'article B proposé par l'amendement n° 173 rectifié :

« L'impôt foncier urbain comprend :

« 1° Une taxe foncière urbaine ;

« 2° Une surtaxe d'urbanisation tendant à la récupération des plus-values exceptionnelles. »

La parole est à M. Cointat, pour soutenir le sous-amendement.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, M. Pisani ne pourra participer à la séance de cet après-midi.

Il avait été prévu initialement que la discussion du projet de loi d'orientation urbaine et foncière se poursuivrait jusqu'à son terme au cours de la nuit dernière. Tenu de faire aujourd'hui une conférence à Londres, M. Pisani n'a pu se dégager de cette obligation. Je vous prie donc de l'excuser. Il sera présent ce soir seulement et il m'a chargé, en l'attendant, de défendre ses amendements.

Le sous-amendement n° 335 porte sur les trois premiers alinéas de l'amendement n° 173 rectifié dont il ne modifie absolument pas l'esprit ; il tend seulement à mieux le rédiger. Mais si vous me le permettez, j'indiquerai, pour la compréhension de la suite du débat, que trois autres sous-amendements ont été présentés, tendant également à modifier la rédaction de l'amendement n° 173 rectifié qui se présenterait alors de la façon suivante :

La première partie, résultant du sous-amendement n° 335, définirait la taxe foncière urbaine et la surtaxe annuelle de récupération des plus-values ; la deuxième partie — sous-amendement n° 336 — définirait la taxe foncière urbaine ; la troisième partie — sous-amendement n° 337 — définirait la surtaxe de plus-values ; et enfin la dernière partie — sous-amendement n° 338 — aurait trait au prélèvement de ces impôts.

La nuit dernière, l'Assemblée a voté l'amendement n° 172. Ce faisant, elle s'est prononcée sur la philosophie d'un dispositif qui comprenait plusieurs amendements. Croyant en sa sagesse, j'espère qu'elle maintiendra sa décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean Bozzi, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* La commission a repoussé tous ces sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, *ministre de l'économie et des finances.* Le Gouvernement y est également opposé.

M. le président. la parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, les sous-amendements n°s 335, 336, 337 et 338 proposent une nouvelle rédaction de l'amendement n° 173 rectifié.

Le sous-amendement n° 335 tend à instituer l'impôt foncier urbain comprenant une taxe foncière urbaine et une surtaxe d'urbanisation ; le sous-amendement n° 336 prévoit que « la taxe foncière urbaine s'applique aux terrains, bâtis ou non bâtis » et « qu'elle est exigible annuellement », enfin « qu'elle a pour base la valeur vénale du sol ».

Le sous-amendement n° 337 définit la surtaxe d'urbanisation qui « s'applique aux terrains nus, insuffisamment bâtis ou mal utilisés » lorsque la plus-value dépasse 20 p. 100.

Il s'agit donc maintenant de rédiger les dispositions que nous avons défendues hier soir et que l'Assemblée a adoptées par scrutin.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 335.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande le vote par division.

M. le président. De quelle manière, monsieur Claudius-Petit ?

M. Eugène Claudius-Petit. Le premier objet du sous-amendement, relatif à l'institution d'une taxe foncière urbaine, traduit un esprit tout à fait contraire au second, tendant à la création d'une surtaxe d'urbanisation.

Dans ces conditions, deux votes me paraissent s'imposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, *rapporteur.* La commission est contre la division.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je laisse l'Assemblée délibérer dans sa sagesse.

M. le président. La commission étant défavorable au vote par division, la présidence ne l'accepte pas non plus.

M. Michel Cointat. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour expliquer son vote.

M. Michel Cointat. Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée, car il est bien certain que si elle rejette le sous-amendement n° 335, elle repoussera les sous-amendements n°s 336 à 338 qui le suivent.

Il existe, je crois, un malentendu entre M. Pisani et le Gouvernement.

Le système du Gouvernement prévoit une récupération de la plus-value. Au contraire — et c'est l'originalité de sa proposition — M. Pisani envisage une surtaxe d'urbanisation dont le but essentiel est d'inciter les propriétaires, non seulement à vendre leurs terrains, mais à les mettre en valeur, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Ce fait très important mérite d'être souligné : cette surtaxe a un caractère d'incitation économique ; ce n'est pas seulement une mesure, de caractère exclusivement financier, de récupération de ressources. Autrement dit, chaque fois qu'une collectivité donne une plus-value à une zone urbaine, nous offrons la chance aux propriétaires qui se trouvent dans cette zone d'apporter une plus-value équivalente. C'est l'objet d'un amendement suivant.

Si, au bout d'un certain temps, les propriétaires sont restés passifs, ils deviennent passibles de la surtaxe.

Notre but est davantage d'inciter à l'expansion et à la prospérité de la ville, que de récupérer des plus-values dans un souci purement financier ou pour créer uniquement des ressources.

Voilà la différence : c'est plus une incitation économique qu'une surtaxe à caractère purement financier !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne veux pas reprendre à seize heures ce que je disais à une heure ce matin, mais qu'il n'y ait pas de doute dans l'esprit des membres de l'Assemblée : je ne suis en aucune façon d'accord avec M. Cointat.

Il existe une ambiguïté contre laquelle j'ai lutté : on ne peut pas, avec un même impôt, envisager d'alimenter le budget des collectivités locales et inciter à la vente des terrains.

Notre système était bien clair. Il l'est encore plus maintenant alors que, le conseil des ministres ayant statué, vous serez saisis d'un projet de revision des finances des collectivités locales : d'un côté, les impôts sur les revenus des propriétés bâties et non bâties, de l'autre, une taxe que l'on peut appeler comme l'on veut, mais qui a pour unique objet d'inciter à vendre les terrains à l'intérieur des schémas directeurs et en fonction des plans d'occupation des sols.

Aucune ambiguïté n'est donc possible. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à la thèse défendue par M. Cointat.

M. le président. La parole est à M. Mondon, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Mondon. Le groupe des républicains indépendants, comme ce matin à une heure, votera contre le sous-amendement.

Et il tient à déclarer que si ce sous-amendement et ceux qui le suivent étaient adoptés, il réserverait sa décision quant au vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 335, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	428
Majorité absolue	215
Pour l'adoption	202
Contre	226

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Cointat, maintenez-vous les sous-amendements n°s 336, 337 et 338 ?

M. Michel Cointat. Non, je les retire.

M. le président. Les sous-amendements n°s 336, 337 et 338 sont retirés.

Nous arrivons à l'amendement n° 173 rectifié.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, le vote que vient d'émettre l'Assemblée est, si je puis dire, le même qu'hier mais en sens inverse. (*Sourires.*)

L'Assemblée a, en effet, été appelée hier soir à se prononcer sur les premiers amendements du système proposé par la commission de la production, à l'initiative notamment de MM. Pisani et Cointat. En émettant hier un vote positif, l'Assemblée avait adopté l'ensemble du système. Nous devions donc discuter aujourd'hui une série d'amendements et de sous-amendements fixant les détails.

Or le premier vote qui vient d'avoir lieu est un vote négatif. Il contredit celui d'hier soir. En repoussant ce premier sous-amendement, qui définit ce qu'est l'impôt foncier urbain, l'Assemblée repousse ainsi l'ensemble du système : tous les amendements et sous-amendements qui suivent doivent du même coup disparaître.

Voilà la conclusion logique du vote qui vient d'être émis.

M. Alfred Westphal. En politique, mon cher collègue, on n'est pas toujours logique !

M. le président. Dois-je comprendre que les amendements n°s 173 rectifié, 174 rectifié, 333, 176 rectifié, 177 rectifié sont abandonnés ?

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Oui.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Effectivement, l'Assemblée a voté « pour » cette nuit et elle a voté « contre » cet après-midi. J'espère que samedi elle changera encore d'avis et votera de nouveau « pour ».

Mais étant donné le vote indicatif qui vient d'être émis, je crois qu'il est inutile, comme l'a dit M. Triboulet, de poursuivre l'examen de nos amendements restant en discussion.

M. le président. Les amendements n°s 173 rectifié, 174 rectifié, 333, 176 rectifié et 177 de la commission de la production et des échanges sont retirés.

[*Article 46.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 :

TITRE IV

Du financement des équipements urbains et de l'imposition des plus-values foncières.

CHAPITRE Ier

De la taxe locale d'équipement.

« Art. 46. — Une taxe locale d'équipement, établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature est instituée :

« 1° De plein droit dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit. Le conseil municipal peut, par délibération approuvée, décider de renoncer à percevoir la taxe. Cette délibération est valable pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur ;

« 2° Par décision du conseil municipal dans les autres communes. Les décisions par lesquelles le conseil municipal institue la taxe ou ultérieurement la supprime sont valables pour une durée de trois ans minimum à compter de la date de leur entrée en vigueur.

« La taxe est perçue au profit de la commune. Elle a le caractère d'une recette extraordinaire. »

M. Defferre a présenté un amendement n° 377 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Chochoy, pour défendre l'amendement.

M. Bernard Chochoy. Nous demandons la suppression de l'article 46 pour les raisons suivantes que je vais exposer brièvement.

L'ancienne taxe d'équipement, comme la taxe de régularisation des valeurs foncières qui lui a été substituée et qui n'a pas été plus appliquée que la première, était destinée à récupérer les dépenses d'aménagement sur tous les propriétaires des parcelles situées dans les périmètres bénéficiant des travaux.

La nouvelle taxe d'équipement est d'une tout autre nature : perçue sur les constructions neuves quel que soit l'endroit où elles se trouvent situées et que ces constructions aient occasionné ou non des dépenses d'équipement supplémentaires, cette taxe se présente comme un impôt pur et simple et non comme la restitution d'une plus-value. On espère que la charge s'en répercutera sur les propriétaires. Tout dépend du rapport de forces existant entre eux et les constructeurs. Mais dans le meilleur des cas, les occupants des logements en paieront finalement une part appréciable.

C'est là, selon nous, une curieuse manière d'encourager la construction à un moment où elle connaît une crise aiguë. La démonstration n'est plus à faire ! C'est, au surplus, une taxe particulièrement injuste dans la mesure où elle s'appliquera de la même façon à toutes les catégories de logements.

Enfin, la création ou la transformation de cette taxe sert d'alibi à la suppression des « participations » des constructeurs aux dépenses d'équipement public, dont l'importance pour le financement des investissements locaux a déjà été soulignée. Or cette taxe aura un rendement beaucoup plus faible et les budgets locaux seront en difficulté. La réforme de l'impôt foncier préconisé par ailleurs permettrait de se passer de tout prélèvement sur les constructeurs. Il est vraiment dommage que le vote intervenu tout à l'heure ait contredit celui qui a eu lieu hier soir.

En attendant, mieux vaut conserver les « participations » qui sont différenciées — les H. L. M. ne paient rien ou presque rien — et font preuve d'une efficacité certaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, *rapporteur.* Au moment où elle s'apprêtait à adopter un texte portant création d'un impôt réel foncier, qui amalgamait les propositions présentées par MM. Pisani, Fanton et Claudius-Petit, la commission avait envisagé de maintenir au moins provisoirement la taxe locale d'équipement.

Puis, au cours de sa dernière délibération, après avoir adopté un amendement très proche de celui du Gouvernement, elle s'est finalement prononcée à l'unanimité en faveur du maintien définitif de cette taxe. Je dis à l'unanimité parce que des commissaires représentant toutes les tendances ont contribué à amender sensiblement le projet du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai été surpris d'entendre M. Chochoy vanter le régime des participations.

Le texte qui vous est soumis, mesdames, messieurs, n'institue pas un impôt nouveau. Il existe actuellement dans notre législation fiscale une taxe qui a été instituée par la précédente législature sous le vocable de « taxe de régularisation des valeurs foncières ».

Telle qu'elle a été votée, cette taxe n'a pas pu être appliquée, notamment en raison du fait que le régime des participations demandées aux promoteurs et aux entrepreneurs s'étendait peu à peu dans des conditions d'une particulière inégalité.

Le Gouvernement a estimé — et la commission des finances a bien voulu partager ce point de vue — qu'il était préférable d'envisager une taxe susceptible, cette fois-ci, d'être effectivement appliquée, en même temps que serait supprimé le régime inégal des participations.

Je note au passage qu'à partir du moment où M. Chochoy reconnaît que, dans bien des cas, le revenu de la taxe locale d'équipement sera inférieur à ce qui est quelquefois exigé des entrepreneurs au titre de la participation, il fait par là même justice des critiques qui ont été formulées hier et aux termes desquelles la taxe d'équipement constituerait un facteur de hausse des prix.

En effet, le montant de cette taxe locale d'équipement étant plus réduit que celui des participations, au moins dans les villes, il n'y a pas lieu d'appréhender l'incidence que d'aucuns craignaient.

J'ai dit qu'il ne s'agissait pas d'instituer un impôt nouveau. Oui, car il s'agit en fait de régulariser une pratique et, en la régularisant, de l'établir sur des bases juridiquement, financièrement et moralement indiscutables.

D'autre part, on a dit, en particulier au cours de la séance d'hier, que cette taxe ne pourrait jamais couvrir l'ensemble des dépenses d'équipement. Relisez, mesdames, messieurs, les explications fournies dans l'exposé des motifs du projet de loi. Vous verrez qu'il n'a jamais été question et qu'il n'est même pas possible d'envisager une taxe d'équipement dont l'objet serait de couvrir l'ensemble des dépenses nécessitées par la construction d'un immeuble ou d'un quartier, pas plus d'ailleurs que le régime actuel n'impose en fin de compte aux entrepreneurs la charge de réaliser à leurs frais la totalité des équipements.

Il s'agit d'une diminution des charges de la commune. La participation demandée aux constructeurs ne peut pas et ne pourra jamais, sauf dans des cas exceptionnels, représenter une part considérable de l'ensemble des frais d'équipement. C'est un allégement des charges communales et pas autre chose.

J'ajoute — car le fait est important — que nous avons voulu, par ce texte, donner une très grande liberté aux conseils municipaux.

L'article 46 prévoit, en effet, que la taxe d'équipement est obligatoire dans certains cas, essentiellement dans les villes qui ont adopté un schéma directeur ou un plan d'occupation des sols. Elle est facultative pour les autres. Je réserve le cas particulier de la région parisienne.

Mais il est bien entendu — il suffit de lire le texte pour s'en apercevoir — que ce caractère obligatoire ne prévaut que si le conseil municipal ne demande pas, par une délibération expresse, que cette taxe ne soit pas appliquée dans sa commune.

Nous avons ainsi pensé aux communes qui disposeraient de ressources autres que des ressources de participation ou qui estimeraient que le caractère social de certaines constructions justifie un effort particulier. Nous avons donc laissé aux conseils municipaux, dans le cas où l'institution de la taxe est obligatoire, la possibilité de s'en débarrasser par un vote approuvé naturellement par l'autorité de tutelle.

Dans ces conditions, je ne vois pas quelles sont les critiques que l'on peut faire. Il ne s'agit pas d'un impôt nouveau, mais de la régularisation d'une pratique sur des bases juridiques, financières et morales meilleures.

Cette taxe n'a pas l'ambition de couvrir l'ensemble des frais d'équipement, mais d'alléger la charge communale.

Enfin, dans les cas où la taxe devrait normalement exister, les conseils municipaux, par délibération spéciale, pourront demander qu'elle ne soit pas établie.

Dès lors, je le répète, je ne vois pas la portée des critiques qui sont faites à une arme utile dont, au surplus, les conseils municipaux auront, en fin de compte, la maîtrise. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la Ve République.*)

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. J'observe, monsieur le ministre, que je n'ai nullement fait l'éloge des participations. Je sais par expérience ce qu'elles valent. Je connais leurs avantages et leurs inconvénients.

Quant à la taxe de régularisation des valeurs foncières à laquelle vous avez fait allusion, vous savez bien qu'elle n'a rien donné du tout puisqu'elle n'a jamais été appliquée !

En tout cas, ce qui est certain, c'est qu'actuellement, avec le système des participations, les logements sociaux — en particulier les logements réalisés par les organismes d'H. L. M. — ne paient rien. Comme votre taxe s'appliquera demain à toutes les catégories de logements, il est indiscutable que ce sera l'occupant qui sera atteint et que les incidences de cette taxe locale d'équipement se répercuteront sur les loyers payés par les travailleurs.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas accepter cet article 46 et que nous en demandons la suppression.

M. le présdent. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous sommes placés devant une situation délicate car les arguments de M. le ministre de l'économie et des finances et ceux de M. Chochoy sont également valables.

Dans la pratique, certains constructeurs sont parfois obligés, pour obtenir de l'administration les autorisations de construire, de verser des participations dont le montant est d'ailleurs laissé à l'appréciation de la municipalité. Comme cela se traite coup par coup, il n'est pas évident que dans tous les cas l'équité y trouve son compte. Je ne veux pas en dire davantage.

Dans le système proposé par le Gouvernement, ce qui était quelque peu illicite deviendra tout à fait licite puisque la loi aura reconnu le droit d'agir ainsi. Mais les effets de cette taxe seront bien ceux qu'a dénoncés M. Chochoy et il est fatal qu'il en soit ainsi.

Cette taxe d'équipement — et c'est là que réside l'illusion — ne peut, en effet, profiter qu'aux villes riches, car dans les villes pauvres les constructions sont en majorité composées d'H. L. M. et les conseils municipaux ne pourront pas l'appliquer.

Tout cela n'est vraiment pas satisfaisant. Je préfère, quant à moi, fournir une base légale à la demande, espérant que les préfets veilleront à ce que d'autres participations — occultes celles-là — ne viennent pas s'ajouter à ce qu'exigera la loi lorsque le conseil municipal en aura décidé.

Je préfère donc la taxe locale d'équipement à la participation, mais je la préfère comme on préfère un très mauvais remède, car en procédant ainsi, nous tournons le dos à la réalité.

Monsieur le président, après que nous aurons voté sur ce texte, j'aurai l'honneur de vous demander la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Peretti, contre l'amendement.

M. Achille Peretti. Monsieur le ministre, j'ai déjà eu l'occasion de dire, au cours de la discussion générale, combien j'approuvais les propositions du Gouvernement. Je répète aujourd'hui qu'elles ont pour avantage principal de mettre de l'ordre dans ce qui existe déjà.

Puisque nous sommes en période de distribution des prix et que la ville de Neuilly a été citée par trois fois, je rappellerai que lorsqu'elle a institué, voici plus de six ans, une taxe *ad valorem*, ce qui évite des « coup par coup » auxquels a fait allusion M. Claudius-Petit, elle n'a fait que suivre l'exemple de deux communes dont les municipalités ne sont pas de la même tendance politique : Drancy et Saint-Germain-en-Laye. Je pourrais citer d'autres villes administrées par des socialistes et qui appliquent déjà une taxe d'équipement.

On a avancé l'argument — M. Claudius-Petit en particulier — selon lequel la taxe locale d'équipement, limitée dans le temps et dans l'espace, pourrait avoir des répercussions sur les loyers. Que l'on m'explique alors pourquoi l'impôt foncier qui serait perçu tous les ans sur les immeubles bâtis et non bâtis n'en aurait pas.

En effet, il semble qu'au cours de ce débat on ne se soit jamais souclé d'un problème important, celui de savoir quelle est la possibilité de paiement des contribuables. Tout se passe, en réalité, comme s'il suffisait de concevoir un impôt facile à établir et à percevoir pour que le contribuable se précipite chez le percepteur.

La taxe locale d'équipement a l'avantage d'être limitée dans le temps et dans l'espace. De plus, elle est équitable. Prenons l'exemple d'un village de 1.000 habitants qui voit un promoteur acheter cent hectares de terrain sur le territoire de la commune et s'y installer. Est-il concevable que ces mille habitants dotés d'un équipement ancien fassent les frais d'un équipement neuf et moderne destiné à ces cent hectares où seront construits un grand nombre de logements ?

Il est normal, dans ce cas, que ceux qui viennent s'installer dans une commune et qui bénéficient des réalisations déjà existantes, acquittent tout de suite leur participation aux frais d'équipement.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée suive le Gouvernement et vote une taxe d'équipement qui est indispensable et qui a déjà porté ses fruits.

Depuis quelques années, beaucoup de communes n'ont pu réaliser leurs équipements collectifs que grâce à cette taxe à laquelle on ne saurait reprocher de servir à équilibrer le budget ordinaire. Son produit intervient dans l'équilibre du budget extraordinaire ; il est utilisé pour des équipements publics et pas pour autre chose. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la Ve République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 377 de M. Defferre, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour un rappel au règlement.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, mes chers collègues, au cours de ce débat qui se déroule à un rythme accéléré, nous ne sommes peut-être pas assez vigilants sur la manière dont les amendements sont appelés et sur la méthode qui préside à leur examen.

Je ne savais pas — mais peut-être la chose est-elle maintenant admise — que l'on pouvait voter sur un sous-amendement après avoir adopté l'amendement auquel il se rapporte.

Hier, nous avons adopté l'amendement n° 173, et voilà que nous venons de voter un sous-amendement qui en modifie légèrement le texte.

Il me semble que, d'après notre règlement, un sous-amendement doive être examiné avant l'amendement. L'hypothèse contraire signifierait que nous n'avons posé hier qu'un principe dont nous devons définir les modalités.

Cette situation m'était déjà apparue lorsque mon premier amendement avait été écarté, car les autres textes que l'on avait par là même retirés de la discussion auraient pu être appelés après le vote sur les premiers amendements de MM. Pisani et Defferre. Tous mes autres amendements étaient parfaitement compatibles avec ceux de M. Pisani ou de M. Defferre.

Ainsi, pour la première fois, nous avons vu hier écarter toute une série d'amendements mais aucun sous-amendement ; et aujourd'hui, on nous soumet non pas des amendements, mais des sous-amendements tendant à corriger un texte que nous avons adopté.

Que M. le président me pardonne si j'ai eu besoin d'un peu de réflexion pour essayer de comprendre la situation dans laquelle nous nous trouvons. Je sais qu'il y aura une seconde délibération. Elle nous permettra d'apporter certaines corrections et de constater que nous n'avons pas respecté les méthodes parlementaires normales. Je conçois que l'on ait pu négliger la question, compte tenu des efforts importants que nous fournissons et de notre fatigue.

Telles sont les observations que je tenais à présenter.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, la situation présente est très claire. (*Rires.*)

Hier soir, nous n'avons pas adopté l'amendement n° 173, comme le croit M. Claudius-Petit, mais l'amendement n° 172. C'est pourquoi je disais que la situation était claire.

L'amendement voté par l'Assemblée institue un impôt foncier urbain au profit des collectivités locales, applicable à compter du 1er janvier 1971, date à laquelle la contribution foncière disparaîtrait.

Tel est le texte que nous avons adopté par scrutin. Or, aujourd'hui, nous avons repoussé un sous-amendement qui était ainsi rédigé :

« L'impôt foncier urbain comprend : premièrement une taxe foncière urbaine ; deuxièmement, une surtaxe d'urbanisation tendant à la récupération des plus-values exceptionnelles ». Ainsi, nous avons adopté hier le principe de l'impôt foncier mais nous en avons rejeté aujourd'hui la définition et toutes les modalités d'application.

La situation est donc parfaitement claire. Nous avons posé un principe et rejeté toutes les mesures d'application. Voilà, je pense, ce que l'Assemblée, par son vote, a fait. Je ne sais pas si cela était parfaitement conscient mais c'est, en tout cas, ce qui a été fait.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, vous m'avez posé une question, permettez-moi d'y répondre.

Hier soir, le président a fourni toutes les explications utiles pour la poursuite du débat. Il a été décidé alors de voter sur l'amendement n° 172 qui était un amendement de principe. Cet amendement a été adopté et tout à l'heure l'Assemblée a repoussé le sous-amendement de M. Pisani à l'amendement n° 173 rectifié, ce qui impliquait le rejet de cet amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Non !

M. le président. Il a été retiré.

Nous en sommes maintenant à l'article 46 dont je vous invite à poursuivre la discussion.

Monsieur Claudius-Petit, l'incident est clos.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous allez prolonger inutilement la discussion, mais je ne peux vous refuser la parole pour un rappel au règlement.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, je regrette infiniment de faire perdre quelques instants à l'Assemblée, mais j'ai suivi le débat depuis son début et je ne mérite certainement pas les reproches que vous m'adressez. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Je persiste à dire que notre méthode n'est pas bonne. Jamais je n'ai vu que le rejet d'un sous-amendement entraînait celui de l'amendement en discussion.

M. le président. M. Triboulet a retiré cet amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je le regrette. Il n'est pas logique de faire dépendre du sort d'un sous-amendement celui de l'amendement tout entier. Ce n'est pas — je le redis — une bonne méthode de travail parlementaire. Le règlement n'a pas été fait pour moi seul mais pour nous tous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. M. Peretti a présenté un amendement n° 9 qui, dans la dernière phrase du second alinéa (1°) de l'article 46, tend à substituer aux mots : « trois ans », les mots : « un an ».

La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Je retire cet amendement ainsi que l'amendement n° 10.

M. le président. Les amendements nos 9 et 10 sont retirés.

M. Boscher a présenté un amendement n° 67 qui tend, après le deuxième alinéa, paragraphe 1°, de l'article 46, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« 2° De plein droit dans les communes de la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de l'équipement et de l'agriculture. Dans ces communes les conseils municipaux ne peuvent renoncer à sa perception. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je voudrais revenir un instant sur les dispositions de l'article 46 et répondre ainsi à ceux qui s'opposent au principe même de la taxe locale d'équipement.

Comme je l'ai dit dans la discussion générale, lorsqu'on se reporte au bilan financier du F. D. E. S., on constate que la charge de l'équipement se répartit ainsi : 30 p. 100 pour l'Etat, 30 p. 100 pour les constructeurs et près de 40 p. 100 pour les collectivités locales.

Qu'on ne soit pas d'accord sur cette répartition, soit ! Il n'en reste pas moins que, même si elle est modifiée légèrement, cette charge incombera pour une large part aux collectivités locales.

Les études sérieuses qui ont été effectuées nous apprennent que, tant en ce qui concerne les équipements d'infrastructure que les équipements de superstructure, la charge totale s'élève en moyenne à 30.000 ou 40.000 francs par logement. La part de la collectivité ressort donc à 12.000 francs par logement environ. Des ressources sont nécessaires pour y faire face. Cela est encore plus vrai pour les petites communes en expansion rapide.

J'en viens maintenant à mon amendement n° 67 qui est le premier d'une série de trois sur lesquels je veux appeler un instant l'attention de l'Assemblée, et qui visent essentiellement à organiser la perception de la taxe locale d'équipement dans la région parisienne. L'amendement en discussion tend à introduire dans l'article du projet une troisième catégorie de communes, à savoir les communes de la région parisienne, dans lesquelles la perception de la taxe ne pourra être refusée.

Les amendements subséquents proposent la perception d'une taxe parallèle à celle qui est perçue par les communes, mais dans le cadre de la région cette fois.

Je dis tout de suite au Gouvernement qu'ayant pris connaissance de l'amendement n° 423 qu'il vient de déposer et qui a sensiblement le même objet que mes amendements n° 67 et suivants, je retire volontiers ces derniers au bénéfice du précédent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Bien que M. Boscher ait retiré son amendement, je lui répondrai, à la fois pour lui donner des apaisements et pour le remercier.

Il est vrai que le problème qu'il a posé est un problème réel et que, dans la région parisienne, le partage entre les municipalités et le district, s'il ne doit pas être arbitraire, peut être quand même assez difficile à réaliser. Je crois en effet — et c'est la conséquence directe de l'amendement de M. Boscher — que la nouvelle rédaction que nous proposerons pour l'article 51 lui permettra d'avoir aux quatre cinquièmes satisfaction.

Je tiens donc, monsieur Boscher, à dire à l'Assemblée que votre amendement n'est pas inutile et que le fait de le retirer vous vaut en outre des remerciements. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46, mis aux voix, est adopté.)

[*Après l'article 46.*]

M. le président. M. Boscher a présenté un amendement n° 68 qui tend, après l'article 46, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans les communes visées au paragraphe 2° de l'article 46 de la présente loi une taxe identique quant à l'assiette, dénommée « taxe régionale d'équipement » peut être perçue au profit du district de la région parisienne.

« Son taux est fixé par le conseil d'administration du district. Il est modulé dans les conditions prévues à l'article 50 de la présente loi. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

[*Article 47.*]

M. le président. « Art. 47. — Lorsqu'un établissement public groupant des communes et ayant dans sa compétence la réalisation d'équipements publics d'infrastructure comprend une ou plusieurs communes dans lesquelles la taxe locale d'équipement a été instituée par application de l'article 46 ci-dessus, l'organe délibérant de l'établissement public peut, si cette compétence n'appartient pas de plein droit audit établissement en vertu de son statut, décider d'exercer les pouvoirs appartenant aux conseils municipaux en vertu des articles 46 et 50-II de la présente loi et de percevoir la taxe au profit de l'établissement. Il peut toutefois décider de reverser une partie du produit de la taxe aux communes qui composent l'établissement public.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la taxe est perçue selon un taux uniforme dans toutes les communes qui composent l'établissement public.

« Sauf dans le cas où les statuts de l'établissement en disposent autrement, les délibérations prises pour l'application du premier alinéa du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix de l'organe délibérant et approuvées par l'autorité de tutelle. Elles sont valables pour une durée de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.

« Si l'organe délibérant a pris une délibération approuvée par l'autorité de tutelle pour renoncer à la perception de la taxe ou si, à l'expiration du délai de trois ans mentionné au troisième alinéa ci-dessus, il n'a pas pris de nouvelle délibération prorogeant à son profit pour une nouvelle période de trois ans le transfert de pouvoirs mentionnés au premier alinéa ci-dessus, les conseils municipaux des communes membres reprennent les droits qui leur appartiennent en application des articles 46 et 50-II de la présente loi.

« Pour l'application du présent article, les communes visées à l'article 51 ci-dessous, sont considérées comme ne faisant pas partie de l'établissement public. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté au nom de la commission des finances, de l'économie et du Plan, saisie pour avis, un amendement n° 258 qui tend, dans la première phrase de cet article, à substituer aux mots « article 46 » les mots « article 46-1° ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, *rapporteur général.* Il a semblé à votre commission des finances que l'article 47 qui vous est présenté risquait d'avoir, en l'état, un champ d'application plus général que ne prévoit l'exposé des motifs du projet.

En effet, le premier alinéa de cet article, interprété à la lettre, permettrait de donner à un établissement public groupant de petites communes, voire des communes rurales, le droit de décider, au nom de ces dernières, la perception de la taxe locale d'équipement à son profit.

Or, il résulte de l'exposé des motifs présenté à la page 30 du projet de loi que le Gouvernement entend reconnaître des pouvoirs particuliers à l'établissement public, à la condition que cet établissement public comprenne au moins une commune tenue à l'établissement d'un plan d'urbanisme.

Il importe donc d'assurer la conformité du texte qui nous est soumis avec l'exposé des motifs, c'est-à-dire de limiter l'application de cet article aux seuls établissements publics comprenant au moins une commune dans laquelle la taxe est instituée de plein droit. C'est pourquoi par son amendement n° 258, la commission des finances vous demande de substituer à la référence trop générale à l'article 46, la référence à l'article 46-1°, qui fixe les conditions dans lesquelles la taxe locale d'équipement est instituée de plein droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Boscher. Monsieur le président, je désirerai obtenir du Gouvernement des précisions concernant l'interprétation de l'article 47.

Celui-ci prévoit la possibilité pour un « établissement public groupant des communes et ayant dans sa compétence la réalisation d'équipements publics d'infrastructure... » de réclamer le versement de la taxe locale d'équipement.

Qu'entend-on par l'expression : « établissement public... ayant dans sa compétence la réalisation d'équipements publics d'infrastructure » ?

A la limite, on pourrait penser qu'un syndicat intercommunal d'assainissement ou d'électrification a dans sa compétence la réalisation d'équipements publics et qu'il peut, dès lors, demander le bénéfice de la taxe d'équipement.

Ce n'est certainement pas ce qu'ont voulu les auteurs du projet, mais je désire que le Gouvernement m'éclaire sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit des établissements publics groupant des communes.

A l'heure actuelle, entrent dans cette catégorie, le syndicat de communes, le district dans sa formule législative normale — et non le district de la région parisienne — et la communauté urbaine.

Le district de la région parisienne n'est pas visé par les dispositions de cet article, car il groupe des départements et des communes.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, telle n'est pas exactement la question que je vous ai posée. Je ne faisais point allusion au district de la région parisienne.

Je constate qu'il existe des établissements publics comme les syndicats intercommunaux ou les districts urbains. Or, d'après cette définition, entendue *stricto sensu*, ces établissements pourraient demander à bénéficier de la taxe, même s'ils limitent leur activité à une partie de l'infrastructure : l'électrification ou l'assainissement, par exemple.

Je conçois assez mal que, par application de cet article, ils puissent absorber la totalité du produit de la taxe locale d'équipement alors que leur objet reste tout de même limité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Tous les cas d'application sont possibles, y compris celui où une commune décide de quitter le syndicat, si cela lui plaît.

Dans des cas difficiles, comme celui que vous indiquez, l'autorité de tutelle, dont l'intervention est prévue par le projet, exercera son contrôle.

Imaginons qu'une commune estime que la délibération syndicale met ses finances ou, d'une manière générale, son plan en danger et proteste contre cette délibération. Dans ce cas, l'autorité de tutelle examinera les effets de cette délibération avant de l'approuver.

L'intervention de l'autorité de tutelle est prévue dans le texte de l'article 47.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 158, est présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et MM. Pisani et Canacos, et tend dans la première phrase du premier alinéa de l'article 47, à substituer aux mots : « ... si cette compétence n'appartient pas de plein droit audit établissement en vertu de son statut, décider d'exercer les pouvoirs appartenant aux conseils... », les mots : « ... sur délibération conforme des deux tiers des conseils municipaux, représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, exercer les pouvoirs dévolus auxdits conseils... ».

Le deuxième amendement, n° 285, présenté par M. Bozzi, rapporteur, et M. Baillot, tend, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 47, à substituer aux mots : « si cette compétence n'appartient pas de droit audit établissement en vertu de son statut, décider d' », les mots : « sur décision de la majorité des conseils municipaux ».

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 158.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* M. le ministre de l'économie et des finances vient de dire que la garantie des communes groupées dans un des établissements publics qu'il vient de définir était que l'autorité de tutelle approuvât la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public.

En matière de perception de taxes, les droits des communes doivent être, selon nous, mieux respectés. Certains membres de la commission de la production ont proposé la suppression de ces dispositions, estimant qu'une commune ne pouvait être contrainte à renoncer à la taxe — si celle-ci lui paraissait nécessaire — ou à se la voir imposer alors qu'elle n'aurait pas de plan d'occupation des sols.

Il nous paraît utile, en effet, que l'organe délibérant se prononce à une majorité qualifiée afin de ménager les intérêts des communes.

C'est pourquoi nous proposons que l'organe délibérant ne puisse se substituer aux conseils municipaux que sur délibération conforme des deux tiers des conseils municipaux, représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Cette formule est reprise d'un certain nombre de textes légaux en vigueur.

Il y a là, me semble-t-il, une disposition tutélaire. Je souhaite que M. le ministre de l'économie et des finances veuille bien l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, *rapporteur.* Je demande à M. Triboulet de croire que ce n'est pas par amour-propre d'auteur que je défends, au nom de la commission des lois, l'amendement n° 285 contre le sien. Cet amendement est, en effet, dû à l'initiative de M. Baillot, à qui j'aurais volontiers laissé le soin de le défendre lui-même s'il n'avait pas dû s'absenter momentanément.

Cet amendement me paraît plus souple et moins contraignant que celui de la commission de la production et des échanges. Alors que ce dernier prévoit une majorité des deux tiers des conseils municipaux, représentant la moitié au moins de la population, la commission des lois a adopté à l'unanimité, si mes souvenirs sont exacts, un texte qui va dans le même sens, mais qui maintient tout de même une certaine souplesse, nécessaire en ce domaine, en se référant simplement à la décision de la majorité des conseils municipaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Nombreux sont ceux qui souhaitent que les communes se regroupent et, pour prévenir, entre autres conséquences des fusions, la disparition de la personnalité des communes, une majorité se dégage souvent dans cette Assemblée pour faire en sorte que les organismes tels que les syndicats de communes, les communautés urbaines et les districts aient une certaine consistance.

Mais à peine s'engage-t-on dans cette voie que d'aucuns manifestent aussitôt le désir de ne pas voir ces organismes assumer de trop grandes responsabilités.

Qu'il me soit permis d'insister sur cette contradiction.

Dans la mesure où nous entendons, tout en sauvegardant la personnalité des communes, donner aux groupements de communes une certaine consistance, il importe de ne pas subordonner à chaque instant les décisions de ces groupements de communes à l'avis des communes qui en font partie, sinon en fin de compte, ces organismes publics que constituent les groupements de communes ne prendront jamais corps.

C'est pour cette raison de principe que le Gouvernement est opposé aux deux amendements.

Cependant, une différence sépare l'amendement de la commission de la production et des échanges de celui de la commission des lois. Le premier risque d'annihiler presque totalement les possibilités d'action du groupement de communes, en multipliant les conditions. Le Gouvernement ne peut donc que lui opposer un refus très ferme.

S'agissant, au contraire, de l'amendement présenté par la commission des lois, tout en regrettant pour ma part qu'il jette une sorte de suspicion sur l'avenir de ces groupements et établissement publics, on peut espérer qu'il n'empêche pas le mécanisme prévu par ce texte de fonctionner normalement.

M. le président. La parole est à M. Canacos, cosignataire de l'amendement n° 158.

M. Henri Canacos. Je suis l'un des auteurs de l'amendement n° 158 et je tiens, à ce titre, à donner quelques explications à son sujet.

Je conviens que pour certains programmes — et je ne suis pas en opposition sur ce point avec M. le ministre — la décision peut être prise par les groupements de communes.

Mais il n'en est pas de même pour toutes les décisions, surtout pour celles qui tendent à modifier la destination d'impositions, cela en vertu du principe que seule l'assemblée élue a le droit de lever l'impôt et, comme corollaire, d'en modifier la destination.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement.

L'amendement proposé par la commission des lois — et nous ne nous sommes pas consultés avec M. Baillot pour le dépôt de ces amendements respectifs — va dans le même sens, mais retient uniquement les règles qui régissent les syndicats intercommunaux à vocation multiple. C'est également cette base que nous avons prise, mais ce n'est pas tant cette base qui est en cause que le principe.

M. le président. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 285 et repousse l'amendement n° 158.

M. Henri Canacos. Si le Gouvernement accepte l'amendement n° 285 et si M. le rapporteur pour avis en est d'accord, l'amendement de la commission de la production et des échanges peut être retiré.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* J'allais le proposer, mais je voulais auparavant m'assurer que ses cosignataires en acceptaient le retrait.

M. le président. L'amendement n° 158 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 285.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 286, est présenté par M. Bozzi, rapporteur, et M. Baillot ; le deuxième, n° 159, est présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et MM. Pisani et Canacos.

Ils tendent à rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article 47 :

« L'établissement public peut toutefois décider de reverser une partie du produit de la taxe aux communes qu'il groupe. »

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Les deux amendements tendent à accorder à l'établissement public qui, normalement, d'après le texte du Gouvernement, est le seul bénéficiaire de la taxe, la faculté de décider qu'une partie du produit de cette taxe reviendrait aux communes qu'il groupe.

Cela est conforme, il me semble, à ce que M. le ministre a déclaré tout à l'heure en réponse à M. Boscher, qui se préoccupait précisément de la situation du district de Paris qui pose un problème de ce genre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 286 et 159.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Bozzi, rapporteur, et M. Baillot ont présenté un amendement, n° 287, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 47.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, *rapporteur.* M. Baillot se souviendra sans doute que j'étais en commission le seul à ne pas approuver cet amendement. Il est à la fois conforme à la courtoisie que je lui dois et à l'honnêteté que je dois à l'Assemblée de lui laisser le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Baillot

M. Louis Baillot. L'explication sera facile.

Le texte du projet de loi prévoit que la taxe sera perçue selon un taux uniforme. Nous avons, nous, marqué en commission notre préférence pour un taux différentiel, compte tenu des situations diverses suivant les communes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement. Je répète qu'on ne peut vouloir une chose et son contraire.

Nous voulons, pour sauvegarder la personnalité des communes tout en établissant une solidarité et une coordination entre elles, développer des établissements publics dont les types sont assez divers : syndicats, districts, communautés.

Si, à chaque instant, sont créés des motifs de séparation, nous ne pourrons pas assurer à ces différents types de groupement intercommunaux, l'avenir que nous leur souhaitons.

J'ai accepté tout à l'heure l'amendement n° 285, parce que j'avais conscience que l'organisation de ces syndicats, districts et communautés ne donnait pas, semble-t-il, une garantie suffisante au contribuable de chaque commune.

Mais à partir du moment où un établissement public aura décidé d'appliquer une taxe et où, en vertu de l'amendement que vous venez de voter, la majorité des conseils municipaux l'auront acceptée, le taux doit en être uniforme dans toutes les communes composant cet établissement. Il ne convient pas de créer une cause de zizanie supplémentaire en laissant chaque conseil municipal fixer les modalités de la taxe selon ses désirs.

Si l'amendement est adopté, chaque conseil municipal voudra avoir une situation privilégiée par rapport aux autres. En fin de compte, l'article 47 ne pourra pas être appliqué.

M. le président. La parole est à M. Peretti, pour répondre à la commission.

M. Achille Peretti. Monsieur le ministre, je reprends une vieille controverse qui nous opposa amicalement lorsque vous avez demandé au Parlement la création du district.

J'avais déclaré alors que vous alliez trop loin ou pas assez, trop loin quand vous restreigniez un peu plus l'autonomie communale à laquelle nous sommes tous attachés, pas assez loin quand vous hésitiez à franchir le pas et à créer la véritable région contrôlée par ses élus.

Ce qui légitime notre inquiétude, c'est que le district n'est pas directement contrôlé comme la communauté urbaine à laquelle on se réfère constamment. La difficulté n'existerait pas dans la région parisienne si le régime de la communauté urbaine lui était appliqué. C'est la seule raison ; il n'y en a pas d'autre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Répondant il y a un instant à M. Boscher, j'ai bien spécifié que cet article ne s'appliquait pas au district de Paris.

Il s'applique aux établissements publics groupant des communes, tandis que le district de la région de Paris groupe des départements et des communes. L'article 47 ne lui est donc pas applicable. Il existe pour la région parisienne des dispositions particulières.

M. Achille Peretti. Je me range aux observations de M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 287.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Pisani ont présenté un amendement n° 160 qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 47 par la disposition

suivante : « ... à moins que l'organe délibérant n'ait adopté, à la majorité des deux tiers, un taux différencié ».

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* La commission de la production, dans sa sagesse, n'avait pas été aussi loin que la commission des lois : elle n'a pas proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 47.

Nous avions pensé que, là encore, la décision de taux uniforme devait être prise à une majorité qualifiée. La simplicité, monsieur le ministre des finances, est, en effet, une qualité, mais la souplesse est également nécessaire. Or, imposer le taux uniforme dans la loi nous semble excessif. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

Je pense qu'il y a intérêt à ce que la majorité soit la plus large possible pour que le taux différencié soit le plus rare possible. Mais la majorité des deux tiers est celle qui est indiquée dans l'alinéa suivant du texte même du Gouvernement. Elle est très raisonnable parce qu'elle est difficile à atteindre pour l'application du taux différencié. Ainsi une certaine souplesse est maintenue.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est pour les mêmes raisons que celle que j'ai invoquées à propos de l'amendement précédent que je demande aux auteurs de cet amendement de vouloir bien le retirer, sinon à l'Assemblée de le repousser.

Je voudrais que chacun se pénètre bien de cette idée qu'il n'est pas artificiel de vouloir assurer une activité réelle aux établissements publics. En compliquant leur tâche par la création dans leur sein de causes, je dirai presque, de séparatisme, on nuit à la solidarité des collectivités qui les composent et on affaiblit la législation des syndicats de communes, districts ou communautés.

Je demande donc à l'Assemblée, en fonction de cette idée générale simple et utile de repousser l'amendement déposé par M. Triboulet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, *rapporteur.* Je comptais dire au nom de la commission ce que vient d'indiquer le Gouvernement. L'Assemblée s'est prononcée contre un amendement qui tendait au même objet.

M. le président. La parole est à M. Canacos, pour répondre à la commission.

M. Henri Canacos. Il existe une petite différence entre cet amendement et le précédent.

M. le ministre de l'économie et des finances a dit justement que nous devions veiller à ne pas adopter des textes qui iraient à l'encontre de ce que nous souhaitons. Mais je lui réponds que si une certaine souplesse ne préside pas à l'organisation de ces groupements de communes, la formation risque d'en être empêchée. En effet, les communes qui se groupent n'éprouvent pas toutes les mêmes difficultés à résoudre leurs problèmes.

Dans ma région, c'est-à-dire celle de Sarcelles — peut-être les dispositions que nous discutons n'y sont pas applicables puisqu'il s'agit de la région parisienne, mais je la prends à titre d'exemple — les problèmes ne se posent pas de la même façon à Sarcelles même et dans les communes environnantes. Si bien qu'il serait inutile d'y envisager une collaboration intercommunale si cette collaboration ne permettait pas de résoudre les problèmes d'équipement de Sarcelles, et la ville de Sarcelles n'accepterait pas dans ce cas de faire partie du groupement. Or il pourrait en être autrement si un régime différentiel était appliqué qui tiendrait compte des cas particuliers. Dans la mesure où les communes groupées au sein de l'établissement public sont d'accord pour prévoir un régime privilégié en faveur d'une ou plusieurs communes, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement n'accepterait pas cette formule.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vais aller plus loin que M. Canacos et les auteurs de l'amendement.

Leur texte me paraît tout à fait inutile. Nous avons vu qu'il y avait une possibilité de reversement de l'établissement public à telle commune dont la situation serait particulière.

Ce régime me paraît beaucoup plus souple et bien meilleur que celui qui consisterait en une différenciation de l'impôt à la base.

En fin de compte, monsieur Canacos, vous avez satisfaction dans la mesure où l'organe délibérant de l'établissement public, considérant qu'il y a des cas particuliers pour telle commune, autorise un reversement partiel en faveur de cette commune.

M. Henri Canacos. Le reversement peut-il être partiel ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui, il est fixé en fonction des besoins des communes.

M. Henri Canacos. Mais il est effectué au profit de toutes les communes en fonction de leurs besoins et non pas à une commune déterminée le cas échéant.

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui.

M. Henri Canacos. Donc il n'est pas partiel et en fait le Gouvernement ne répond pas à notre souhait.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ne faites pas en sorte, au moment où vous souhaitez la solidarité, qu'il y ait rupture de cette solidarité.

M. Henri Canacos. Je prétends que c'est le contraire. C'est votre texte qui risque de provoquer cette rupture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur et M. Baillot ont présenté un amendement n° 288 qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 47, à supprimer les mots : « ou si, à l'expiration du délai de trois ans mentionné au troisième alinéa ci-dessus, il n'a pas pris de nouvelle délibération prorogeant à son profit pour une nouvelle période de trois ans le transfert de pouvoirs mentionnés au premier alinéa ci-dessus ».

La parole est à M. Baillot.

M. Louis Baillot. Nous entendons que ne soit pas prorogé le délai prévu au troisième alinéa de l'article 47, c'est-à-dire que les communes reprennent leurs droits au bout de trois ans, sans devoir attendre trois années supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements tendant à la suppression du dernier alinéa de l'article 47.

Le premier, n° 289, est présenté par MM. Bozzi, rapporteur, et Baillot ; le deuxième, n° 69, par M. Boscher ; et le troisième, n° 161, par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et MM. Canacos, Couillet, Barbet et Lolive.

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 161.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* La commission de la production, tout au long de la discussion du projet de loi, a cherché à supprimer des articles toutes les dispositions accordant au district de Paris un régime particulier. Nous considérons que chaque fois qu'il est possible de le ramener à la règle générale, cela vaut mieux.

Il s'agit, dans le dernier alinéa de l'article 47, des communes visées à l'article 51, c'est-à-dire des communes du district de Paris, et nous ne souhaitons pas que, dans cette loi, on vise spécialement le district de Paris.

M. le ministre ayant fait observer que la rédaction du début de l'article 47 — « établissement public groupant des communes » — ne pouvait pas juridiquement, prise dans son sens restrictif, viser le district qui comprend également des départements, je ne pense pas qu'il soit donc nécessaire de viser le district de Paris dans ce dernier alinéa.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Michel Boscher. J'ai déposé mon amendement dans un esprit différent, en pensant à un remaniement de l'article 51. Or j'apprends précisément que l'article 51 fait l'objet d'un nouvel amendement du Gouvernement, tendant à une rédaction toute différente.

Dans ces conditions, il serait peut-être de bonne méthode de réserver les trois amendements de suppression de l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, *rapporteur.* La commission demande la réserve des amendements et de l'article.

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord.

M. le président. Les amendements n°s 289, 69 et 161 ainsi que l'article 47 sont réservés.

[*Article* 48.]

M. le président. « Art. 48. — Sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement :

« 1° Les constructions faites pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics sans caractère industriel ou commercial, qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité générale ;

« 2° Les constructions exemptées du permis de construire ;

« 3° Les constructions édifiées dans les zones aménagées à l'initiative publique lorsque le coût des équipements a été en tout ou en partie incorporé au prix des terrains utilisés par les constructeurs. »

M. Triboulet, rapporteur pour avis, et MM. Schaff et Pisani ont présenté un amendement n° 162 qui tend à supprimer le deuxième alinéa (§ 1°) de l'article 48.

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Ce texte fait partie d'un ensemble d'amendements qui ont été présentés par la commission de la production en vue de « moduler » différemment les exemptions et les taux de la taxe locale d'équipement.

L'article 48, dans sa rédaction actuelle, accorde l'exemption de la taxe locale d'équipement : premièrement, pour les constructions faites pour le compte de l'Etat, des départements et des communes ; deuxièmement, pour les constructions exemptées du permis de construire ; troisièmement, pour les constructions édifiées dans les zones aménagées à l'initiative publique lorsque le coût des équipements a déjà été incorporé au prix des terrains utilisés par le constructeur.

A l'évidence, ce troisième paragraphe doit être maintenu. L'exemption est alors tout à fait normale, car on ne saurait faire payer deux fois le coût des équipements qui ont déja été incorporés dans le prix des terrains.

En revanche, les deux premières exemptions ne nous paraissent pas raisonnables. Nous ne voyons pas pourquoi on exempterait de la taxe locale d'équipement les constructions faites par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics sans caractère industriel ou commercial, pas plus, d'ailleurs, que les constructions exemptées du permis de construire, pour telle ou telle raison, par arrêté conjoint des ministres. Ces arrêtés visent d'ailleurs, vous le savez depuis hier soir si vous avez suivi la discussion, la plupart du temps des constructions pour des services publics.

Nous pensons que ce n'est pas raisonnable. C'est pourquoi nous proposerons aux articles suivants que soit appliqué, sur les constructions pour les services publics, sur les constructions exemptées du permis de construire et sur les constructions sociales, le taux minimum de la taxe.

Notre système est donc le suivant : exemption totale lorsque le coût des équipements est incorporé, taux minimum pour un certain nombre de constructions, possibilité pour toutes les autres d'aller jusqu'au taux maximum.

Ce système d'ensemble se traduit en l'occurrence par cet amendement qui tend à supprimer l'exemption de la taxe locale d'équipement pour les constructions faites pour le compte de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement ne peut que demander le retrait de cet amendement. L'exemption, lorsqu'elle s'applique à des constructions pour l'Etat, les départements ou les communes, est tout à fait naturelle. Il s'agit, dans tous les cas, d'immeubles affectés à un service d'intérêt général, et on ne voit pas quel bénéfice on retirerait, pour de telles constructions, en les frappant d'une taxe.

J'ajoute que, de ce point de vue, la disposition est absolument conforme à ce que prévoit le code général des impôts pour la contribution foncière des propriétés bâties. Ce n'est pas du tout une innovation dans notre législation. C'est une règle habituelle. Il n'y a aucune raison d'y faire exception.

D'autre part, si nous avons introduit le deuxième paragraphe visant les constructions qui n'ont pas besoin de permis de construire, c'est que normalement ces types de constructions n'exigent pas des équipements tels que la participation à la taxe d'équipement se justifierait. Il s'agit en réalité — M. Triboulet le sait mieux que quiconque — d'aménagements qui n'exigent pas des frais d'équipement considérables.

Dans ces conditions, les deux exemptions proposées paraissent tout à fait normales et je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. Mondon, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, je comprends parfaitement votre argumentation. Malheureusement, j'y trouve une faille.

En effet, depuis quelques années l'Etat met souvent à la charge des communes des dépenses qu'il devrait lui-même supporter. Pour une fois que les communes seraient à même de faire supporter à l'Etat des charges qui lui incombent, l'Assemblée serait bien inspirée en votant l'amendement de M. Triboulet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 159, qui tendait à modifier le deuxième alinéa de l'article 48, n'a plus d'objet.

M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Pisani ont présenté un amendement n° 163 qui tend à supprimer le troisième alinéa (§ 2) de l'article 48.

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Il s'agit maintenant des constructions exemptées du permis de construire.

M. le ministre de l'économie et des finances a laissé entendre qu'il s'agissait de simples aménagements. Or, hier, nous avons longuement discuté de ces exemptions. Ces exemptions, par arrêté, du permis de construire sont essentiellement accordées aux services publics ou établissements publics assimilés et aux communes de moins de 2.000 habitants.

Je ne vois pas, si ces constructions ont nécessité dea équipements, pourquoi une commune — qui peut toujours renoncer à la taxe d'équipement — ne frapperait pas ces constructions de la taxe si cela lui paraît nécessaire.

C'est pourquoi nous demandons également la suppression du deuxième paragraphe concernant les constructions exemptées du permis de construire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Boscher a présenté un amendement n° 70 qui tend à supprimer le dernier alinéa (§ 3°) de l'article 48.

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je ne suis nullement convaincu pour ma part de la nécessité d'exempter de la taxe les constructions édifiées dans les zones aménagées à l'initiative publique lorsque le coût des équipements a été en tout ou en partie incorporé au prix des terrains utilisés par les constructeurs.

Il est d'abord une notion que j'aimerais voir préciser, car elle me paraît marquée d'ambiguïté.

Qu'entend-on par coût des équipements ? Que sont les équipements pour les auteurs de l'article 48 ?

En matière d'urbanisation rapide, on distingue les équipements d'infrastructure — voirie, assainissement, réseaux divers, alimentation en électricité, en eau — et lea équipements de surface, ou de superstructure, tels les écoles et les hôpitaux.

A quel moment pourra-t-on dire que la totalité ou une partie du coût des équipements a été effectivement prise en compte dans la charge globale supportée par les constructeurs ?

Si l'on entend restreindre la notion d'équipement à la viabilité primaire, la définition sera sans doute facilitée, mais ce sont les communes qui seront lésées, car il va de soi que ce n'est pas seulement en aménageant des voies et des réseaux d'assainissement qu'on équipe un terrain pour une urbanisation rapide. Il faut des équipements qui soient des équipements.

Le bilan financier d'une opération de construction dans une zone d'aménagement concerté ne fait pas supporter, au départ de l'opération, une charge totale aux constructeurs puisque les équipements de superstructure sont échelonnés dans le temps. Je ne vois pas pourquoi, sous prétexte que, par la suite, des équipements de superstructure seront financés essentiellement par les deniers publics, on exempterait les constructeurs du versement de la taxe d'équipement.

Au demeurant, c'est peut-être en considération de ce péril que le Gouvernement a déposé un amendement n° 455. La question reste néanmoins entière. Comment peut-on définir la notion d'équipement, jusqu'à quel point peut-on dire que la totalité des équipements a été prise en compte puisque — j'y insiste — la liste de ces équipements n'est pratiquement pas limitative ?

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, afin de sauvegarder les intérêts évidents et essentiels non seulement des collectivités locales, mais des contribuables qui y résident, je demande à l'Assemblée de bien vouloir supprimer le dernier paragraphe de l'article 48.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour une part M. Boscher aura satisfaction. Mais, pour une autre part, il ne faut pas qu'il ait satisfaction. (*Sourires.*)

Je lui indique d'abord que les constructions réalisées dans les zones d'aménagement concerté ont déjà supporté le coût des équipements nécessaires à leur desserte. Elles n'ont donc pas à être soumises à la taxe locale d'équipement puisque celle-ci a entre autres objets celui de supprimer l'avantage dont pouvaient bénéficier les constructions réalisées en dehors de ces zones d'aménagement concerté.

Sur le second point M. Boscher a satisfaction puisque l'amendement n° 455 tend à supprimer l'exemption lorsque le coût des infrastructures n'a été que partiellement incorporé dans le coût des constructions réalisées dans les zones d'aménagement concerté.

En d'autres termes, il est normal que la taxe d'équipement ne s'applique pas dans le cas où les frais d'équipement ont déjà été entièrement supportés par les constructeurs. Dans le cas où ils n'ont été que partiellement supportés, nous donnons satisfaction à M. Boscher.

Je demande donc à M. Boscher de retirer son amendement et de se rallier avec enthousiasme à l'amendement n° 455.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. M. le ministre de l'économie et des finances a lui-même hésité puisqu'il vient d'employer successivement les deux termes « infrastructures » et « équipements », qui ne sont pourtant pas synonymes.

Si effectivement un ensemble de constructions est réalisé dans une zone d'aménagement concerté après que le constructeur a payé sa quote-part des infrastructures — je dis bien infrastructures et non équipements — il est en effet normal que ce constructeur n'ait pas à payer deux fois. Cela va de soi. Mais, pour autant, le constructeur n'aura pas pris en charge une part des équipements de superstructure, des équipements proprement dits.

En bonne logique, le Gouvernement devrait déposer un amendement tendant à remplacer, à la fin de l'article 48, « coût des équipements » par « coût des infrastructures ». Le texte aurait ainsi un sens précis. On saurait que les constructeurs qui ont apporté leur quote-part à l'aménagement de la voirie et des réseaux divers ne seraient pas imposés une seconde fois, et le problème du financement des équipements de superstructure demeurerait entier.

La confusion permanente entretenue entre la notion d'équipement en général et la notion d'infrastructure me paraît de nature à rendre l'article 48 pratiquement inapplicable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour ranimer l'enthousiasme un peu défaillant de M. Boscher, je l'informe que le Gouvernement va déposer un nouvel amendement disposant qu' « un décret en Conseil d'Etat fixera la date des équipements visés par l'article 48, 3° ».

Le débat est ainsi clarifié.

M. Michel Boscher. Je me rallie avec enthousiasme à ce texte et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 260, présenté par M. Rivain, rapporteur général, tend, dans le 4e alinéa (3°) de l'article 48, à supprimer les mots :

« Lorsque le coût des équipements a été en tout ou en partie incorporé au prix des terrains utilisés par les constructeurs ».

Le deuxième, n° 455, présenté par le Gouvernement tend, dans l'article 48, à partir des mots : « le coût des équipements a été » à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa (3°) de cet article : « mis à la charge des constructeurs ».

Le troisième, n° 290, présenté par M. Bozzi, rapporteur, tend, dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 48, à supprimer les mots : « en tout ou en partie ».

Le quatrième, n° 164, présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Pisani, tend, dans le dernier alinéa (3°) de l'article 48, à supprimer les mots : « en tout ou en partie ».

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* La commission de la production et des échanges retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

La parole est à M. Rivain, pour soutenir l'amendement n° 260.

M. Philippe Rivain, *rapporteur général.* L'amendement de la commission des finances a été établi alors qu'elle ne connaissait pas encore les intentions de M. le ministre de l'économie et des finances. Je tiens à indiquer l'esprit qui l'a animée.

Le quatrième alinéa, 3°, de l'article 48 exclut du champ d'application de la taxe d'équipement « les constructions édifiées dans les zones aménagées à l'initiative publique », mais sous réserve que le coût des équipements ait été « en tout ou en partie incorporé au prix des terrains utilisés par les constructeurs ». La commission des finances a estimé que l'exigence de cette condition pouvait porter atteinte au libre exercice par la commune d'une politique d'urbanisation adaptée aux besoins de l'agglomération.

Soumettre à la taxe d'équipement les constructions édifiées dans les zones dont il s'agit, lorsque le coût des équipements n'a pas été au moins en partie incorporé au prix des terrains, cela revient à augmenter les charges financières de certaines opérations immobilières pour lesquelles, précisément pour leur venir en aide, une commune a pu renoncer volontairement à récupérer le coût des équipements réalisés.

La commission a également estimé que l'expression « en tout ou en partie incorporé » était plus explicite que juridique et que les réserves ainsi introduites par le texte du Gouvernement pouvaient être facilement tournées.

Pour ces deux raisons, elle vous propose d'adopter l'amendement n° 260 qui supprime toute condition pour exclure du champ d'application de la taxe d'équipement les constructions édifiées dans les zones aménagées à l'initiative publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, *rapporteur.* La commission se rallie à l'amendement n° 455 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 290 est donc retiré.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour soutenir l'amendement n° 455 présenté par le Gouvernement.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'indique d'abord que le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 260 de la commission des finances. Il observe, en effet, que l'on est en train de vider l'article 48 de toute substance.

Pour ce qui est de l'amendement n° 455 du Gouvernement, j'indique que l'exclusion du champ d'application de la taxe locale d'équipement ne se justifie pas lorsque le coût des équipements n'est supporté qu'en partie par les constructeurs. Il est indispensable, en effet, de donner à la collectivité publique les moyens de financer l'intégralité de ces équipements. Il n'y a pas lieu de distinguer, d'autre part, selon que les frais d'équipement sont incorporés au prix des terrains ou font l'objet, au contraire, d'une récupération spéciale.

Je ne puis donc que demander à la commission des finances de retirer son amendement ou à l'Assemblée de le repousser.

M. Philippe Rivain, *rapporteur général.* Je retire l'amendement n° 260.

M. le président. L'amendement n° 260 est retiré.

Il ne reste donc plus que l'amendement n° 455. Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Ruais a présenté un amendement n° 105 qui tend à compléter l'article 48 par le nouvel alinéa suivant :

« 4° Les reconstructions effectuées dans les périmètres de rénovation urbaine ».

La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Mesdames, messieurs, cet amendement résulte de deux considérations qui ont déjà été développées concernant, d'une part, la cascade d'impositions qui pouvaient, dans une certaine mesure, découler du projet de loi et, d'autre part, le coût élevé qui grève la construction lorsqu'il s'agit d'opérations de rénovation.

Compte tenu de ces deux considérations, je propose que la taxe ne soit pas perçue sur les reconstructions réalisées dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, *rapporteur.* La commission a imaginé un système un peu différent qui prévoit que le conseil municipal pourra exonérer les constructions visées par M. Ruais, tandis que ce dernier voudrait qu'elles soient exonérées de plein droit. Je plaide en faveur de l'adoption du système proposé par la commission, qui me paraît plus souple.

Je le répète : il ne faut pas vouloir une chose et son contraire. A partir du moment où nous avons voté le principe de la taxe locale d'équipement, en adoptant l'article 46, nous ne devons pas vider cette taxe de toute sa substance et détruire l'un après l'autre ses points d'application.

M. Pierre Ruais. Je reconnais la sagesse des conclusions de M. le rapporteur et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

M. le président. M. Bozzi, rapporteur, et MM. Baillot, Fanton, Peretti et Mme Ploux ont présenté un amendement, n° 291, qui tend à compléter l'article 48 par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement si le conseil municipal le décide :

« 1° Les reconstructions effectuées dans les périmètres de rénovation urbaine ;

« 2° Les constructions édifiées par les offices publics et les sociétés d'habitation à loyer modéré ».

(En conséquence, intituler I les autres dispositions de cet article.)

Cet amendement fait l'objet de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 301, présenté par M. Bozzi, tend à compléter l'amendement par le nouvel alinéa suivant :

« 3° Les constructions industrielles bénéficiant de l'aide à la décentralisation ».

Le sous-amendement n° 3 rectifié, présenté par M. Peretti, tend à compléter l'amendement par le nouvel alinéa suivant :

« 3° Les agrandissements ayant un caractère familial ».

La parole est à M. Bozzi, pour soutenir l'amendement n° 291 et le sous-amendement n° 301.

M. Jean Bozzi, *rapporteur.* C'est à titre personnel que j'ai présenté le sous-amendement n° 301.

Devant la commission des lois, je m'étais opposé, sans succès d'ailleurs, à l'adoption d'une série d'amendements qui tendaient à exonérer de l'application de la taxe locale un certain nombre de constructions. Ayant été battu à une très large majorité, il m'a alors semblé judicieux d'ajouter les constructions industrielles bénéficiant de l'aide à la décentralisation à la liste déjà longue des constructions que la commission proposait d'exempter de la taxe locale d'équipement.

Pour faire cette proposition je me réfère à l'expérience que j'ai acquise dans l'exercice de mes fonctions préfectorales exercées la plupart du temps en province. J'ai pu constater que les communes sont toujours trop heureuses de voir s'installer sur leur territoire des usines, des établissements industriels. La possibilité devrait donc leur être laissée, dans la mesure où elles estimeraient pouvoir tirer profit d'une telle implantation, d'exonérer totalement ou partiellement lesdites installations. Tel est le sens de mon sous-amendement.

Parlant maintenant en ma qualité de rapporteur de la commission des lois, j'indique que celle-ci souhaite que certaines constructions puissent être exonérées par le conseil municipal lorsque cela paraît conforme à l'intérêt de la commune. Ces constructions sont énumérées dans l'amendement n° 291.

Quant au sous-amendement n° 3 rectifié présenté par M. Peretti, la commission n'a pas eu à le connaître, mais je pense qu'elle lui aurait appliqué la même jurisprudence.

M. le président. La parole est à M. Peretti, pour soutenir son sous-amendement n° 3 rectifié.

M. Achille Peretti. Il s'agit de donner au conseil municipal la possibilité d'exclure du champ d'application de la taxe locale d'équipement les agrandissements ayant un caractère familial.

Il convient, en effet, de faciliter la meilleure utilisation, dans une commune, d'un local déjà existant et dont l'agrandissement serait destiné uniquement au logement des membres de la famille. Cette disposition à caractère social évident est laissée au demeurant à la discrétion des administrateurs locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les deux sous-amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement y est nettement hostile.

Pour ce qui est des habitations à loyer modéré et des constructions à caractère industriel, la commission et le Gouvernement ont estimé que seuls ces types de constructions pourraient bénéficier d'un taux réduit de la taxe. Je ne pense pas qu'il faille aller plus loin et les exempter totalement. Un taux réduit de moitié doit pouvoir donner satisfaction.

Pour ce qui est des reconstructions effectuées dans les périmètres de rénovation urbaine, elles sont en fait comprises dans les dispositions prévues en faveur des zones aménagées à l'initiative publique. Cela me paraît suffisamment clair.

Enfin, pour ce qui est du sous-amendement de M. Peretti, il doit être écarté, car il créerait une complication vraiment inutile. On ne peut prendre en considération tous les cas particuliers possibles. Au surplus, les aménagements visés par le sous-amendement ne peuvent être que limités ; par conséquent, le taux de la taxe qui leur sera appliquée ne sera pas élevé.

Pour ces différentes raisons, qui donnent satisfaction à certains, demi-satisfaction à d'autres et pas satisfaction du tout à M. Peretti, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement et les sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Baillot, cosignataire de l'amendement n° 291.

M. Henri Baillot. Devant la commission des lois nous avions proposé que les constructions édifiées par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré soient exemptées purement et simplement. Dans la discussion qui suivit, et afin de ne pas aller jusqu'à l'exemption automatique de toute une série de constructions, nous avons accepté de laisser aux conseils municipaux le soin de décider. Cette disposition me paraît de nature à rassurer M. le ministre des finances et à l'inciter à ne pas s'opposer à l'adoption de l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Mondon, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Mondon. M. le ministre de l'économie et des finances vient de parler des « établissements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité générale ». Or je croyais que le paragraphe 1° de l'article 48 qui vise ces établissements avait été supprimé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Non, j'ai parlé des « constructions édifiées dans les zones aménagées à l'initiative publique », visées au paragraphe 3°, qui, lui, est maintenu.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 301.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 3 rectifié.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 471 qui tend à compléter ainsi l'article 48 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera la liste des équipements visés au paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, *rapporteur.* La commission accepte cet amendement qui apporte une solution au problème soulevé par M. Boscher.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 471.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par les amendements adoptés.

[*Après l'article* 48.]

M. le président. M. Rivain, rapporteur général, et M. Guy Ebrard ont présenté un amendement n° 261 qui tend, après l'article 48, à insérer le nouvel article suivant :

« Les constructions à usage industriel édifiées avec le concours financier des collectivités locales et bénéficiant de l'exonération de la patente visée à l'article 1473 *bis* du code général des impôts peuvent être exonérées de la taxe locale d'équipement par délibération du conseil municipal. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, *rapporteur général.* En rédigeant cet amendement, la commission des finances s'est inspirée des mêmes préoccupations que celles exposées tout à l'heure par M. Bozzi pour justifier l'amendement de la commission des lois. Mais son texte est beaucoup plus restrictif et beaucoup plus souple.

Il est plus restrictif puisqu'il ne donne aux communes la latitude de dispenser une installation individuelle de la taxe d'équipement que dans le cas où ces communes lui consentent un avantage de patente.

Il est plus libéral puisque l'exemption n'est pas automatique et que la liberté est laissée aux communes d'en décider.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est hautement contestable de voter une taxe, puis de décider des exemptions si nombreuses que cette taxe perd tout caractère valable.

Nous avons prévu une taxe simple, destinée à aider les collectivités en leur permettant de récupérer une partie des frais d'équipement qui restent à leur charge. Au cours de la discussion, nous avons accepté que son taux soit modulé et soit réduit de moitié pour les constructions d'habitations à loyer modéré et les constructions industrielles conformes à la politique de développement régional.

Le système était clair, simple et acceptable.

En multipliant les exemptions, vous allez limiter la taxe d'équipement à un domaine si étroit qu'en fin de compte les dispositions dont vous avez accepté le principe ne pourront être convenablement appliquées. Je suis donc obligé de réserver la position du Gouvernement jusqu'à la fin de l'examen de ce texte.

Une taxe d'équipement doit avoir un sens. Nous sommes allés très loin dans votre direction, et à juste titre, quand vous nous avez demandé une modulation du taux. Mais à partir du moment où vous multipliez les exemptions, vous aboutissez à un système qui n'a plus sa logique.

M. le président. La parole est à M. Baillot, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Baillot. Je voudrais préciser ce que j'ai dit tout à l'heure, parce que je crains que les interventions de M. le ministre ne finissent par créer une confusion.

Nous avons bien indiqué que, finalement, ce sont les conseils municipaux qui décident d'accorder ou non ces exemptions. Cette procédure est normale et conforme à la volonté, que nous avons exprimée tout au long de cette discussion, d'associer les communes à l'application de la loi.

La proposition qui est soumise à l'Assemblée est parfaite et va dans le sens de ce que nous avons dit lors de l'examen du titre Ier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 49.]

M. le président « Art. 49. — L'assiette de la taxe est constituée par la surface de plancher développée hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments dont l'édification doit faire l'objet d'une autorisation de construire. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 292, est présenté par M. Bozzi, rapporteur, et M. Peretti ; le deuxième, n° 4, par M. Peretti.

Ces amendements tendent à rédiger ainsi l'article 49 :

« L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement.

M. Jean Bozzi, *rapporteur.* Monsieur le président, je propose que M. Peretti défende cet amendement. J'agis ainsi dans l'esprit qui m'a animé tout à l'heure en demandant à M. Baillot de soutenir deux de ses amendements.

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. En réalité, il est difficile de dissocier l'assiette de la taxe de son taux.

Le texte du Gouvernement prévoit d'appliquer ce que j'appellerai un droit fixe à des mètres carrés de plancher. Or ce système est injuste. En effet, dans la région parisienne, très nettement intéressée par cette disposition, le taux de 75 francs au maximum par mètre carré de plancher frappera aussi bien un immeuble construit à Sucy-en-Brie, dans la circonscription de notre collègue M. Poirier, qu'un immeuble édifié au rond-point des Champs-Elysées.

Dès lors que je considère que le droit fixe est injuste, je suis amené à retenir, pour respecter l'équité, une taxe *ad valorem,* dont le taux pourrait aller jusqu'à 5 p. 100 pour tenir compte des différences existant entre les communes riches et celles qui le sont moins.

Mais, puisque j'admets une taxe *ad valorem,* il est évident que je ne puis accepter l'article 49 qui précise que l'assiette est constituée par la surface de plancher. C'est pourquoi je propose que l'assiette soit constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire.

On m'objectera que l'application d'une taxe *ad valorem* est difficile. Mais cette taxe existe depuis longtemps et très régulièrement dans certaines communes où les conseils municipaux ont pris des délibérations en fixant le taux, ce qui écarte toute différence de traitement selon les constructeurs. Ces délibérations ont été approuvées par le préfet et elles ont même obtenu la bénédiction du Gouvernement par le canal de M. le ministre de l'équipement.

On invoque les difficultés de calcul de la taxe *ad valorem* en soulignant qu'il faudra d'abord déterminer la valeur de l'immeuble sur lequel elle s'appliquera. Mais il serait bien

nécessaire de procéder ainsi pour moduler le taux de la taxe sur le mètre carré de plancher. J'ajoute que les services des contributions calculent également la valeur d'un immeuble pour prélever les droits de mutation, d'enregistrement et autres.

Je vous assure, monsieur le ministre, que la perception d'une taxe *ad valorem* ne soulève aucune difficulté, alors qu'elle présente le grand avantage de faire payer le riche plus que le pauvre.

Il est anormal d'exiger le même droit pour un mètre carré de plancher qui vaut 1.000 francs et pour un mètre carré de plancher qui, dans des quartiers très luxueux, vaut 5.000 francs, 10.000 francs, voire 15.000 francs.

La taxe *ad valorem* me paraît donc justifiée.

Si, demain, l'Etat appliquait un droit fixe au passage de la frontière, l'on paierait la même somme pour un kilogramme de chocolat et pour un kilogramme de diamants !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le principal argument que j'opposerai à mon ami M. Peretti est fondé sur l'expérience.

Précédemment, on a voulu moduler les taxes et impôts de ce genre en fonction de considérations d'ordre familial ou autre ; moyennant quoi, ils n'ont pas été appliqués.

Nous sommes en présence d'une taxe dont le taux, peu élevé, sera fixé par les conseils municipaux. L'Assemblée vient de décider des exemptions, notamment pour les habitations à loyer modéré, et nous avons envisagé des demi-taux dans un certain nombre de cas. Il faut en rester là.

A partir du moment où chaque cas serait apprécié, que se passerait-il ? Des discussions s'instaureraient, moins avec l'administration supérieure qu'entre la municipalité et les constructeurs.

En fin de compte, on revient, à travers une taxation *ad valorem*, à des conversations suivies de participations qui s'appuieront sur un texte de loi et qui varieront en fonction, théoriquement, d'une taxe *ad valorem* mais, en fait, au gré d'une entente entre l'autorité municipale et le constructeur.

Je me résume. D'abord, l'amendement qui nous est proposé risque de compliquer à l'extrême l'application de cette taxe et parfois même de la rendre impossible.

Ensuite, la modulation existe en partie dans les exemptions, en partie dans le demi-taux accepté.

Enfin, des conversations bilatérales nous ramèneraient en réalité au régime des participations.

Ce qui a été voulu — et c'était conforme à la nature des choses — c'est une taxe simple, calculée sur la surface de plancher, applicable immédiatement. La modulation des taux et, le cas échéant, les exemptions doivent constituer pour l'essentiel une garantie pour M. Peretti et lui donner satisfaction.

M. Achille Peretti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Je constate une fois de plus toute la marge qui sépare l'élaboration d'un texte législatif de son application au stade communal.

D'aucuns peuvent voir dans mes propos un souci exorbitant de la vie quotidienne. Or tous les membres de cette Assemblée qui occupent aussi des fonctions municipales savent que ce souci est pour eux permanent. Car les maires sont tous les jours en contact avec leurs administrés et il n'est pas de problème dont ils puissent se désintéresser.

M. le ministre de l'économie et des finances considère-t-il comme juste que le mètre carré de plancher soit imposé de la même façon, qu'il coûte 1.000 ou 15.000 francs ? N'est-ce pas abusif ?

Dans la ville que j'administre — puisqu'elle a été citée au cours de ce débat — cette taxe *ad valorem* existe depuis six ans et elle est basée sur les actes d'enregistrement et les déclarations faites aux domaines. Son application est des plus simples. Le constructeur déclare sur l'honneur le montant de la valeur de l'immeuble qu'il se propose de mettre en vente. Un contrôle est ensuite possible.

Il faut faire confiance au constructeur et appliquer une taxe *ad valorem* qui ne soulève aucune difficulté. Elle n'en provoque pas dans ma commune. Je ne vois pas pourquoi elle en susciterait ailleurs.

J'insiste sur le fait que le taux fixe est absolument injuste, tandis que la taxe *ad valorem*, au contraire, est profondément juste, même si certains appréhendent quelques difficultés que, pour ma part, je ne connais pas.

Je préfère atteindre plus de justice et ne pas m'en tenir à un taux fixe.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Devant les commissions des finances et des lois, et ici même dans la discussion générale, j'ai rappelé que l'objet du débat n'est pas un problème nouveau. La législature précédente a voté en 1964 une taxe de régularisation. Celle-ci n'a pas été appliquée, essentiellement parce qu'elle était complexe.

Il existe actuellement, d'autre part, le système des participations, qui repose sur des discussions entre les autorités municipales et les constructeurs. Ce système — M. Claudius-Petit l'a dit et je ne puis que partager son point de vue — établit une très grande injustice entre les différentes collectivités, selon qu'elles sont aptes à recevoir des constructeurs importants ou au contraire des constructeurs incapables de participer aux frais d'équipement.

Pour disposer d'une taxe applicable dans toute la France et pour éviter en même temps le maintien des participations, qui ont d'autres défauts que celui que je viens d'indiquer, le Gouvernement propose une taxe simple.

Au cours de la discussion, cette taxe simple a déjà été légèrement compliquée et, si nous pouvons accepter certaines des complications proposées, nous ne pouvons les retenir toutes, car je vous garantis que nos travaux perdraient tout leur sens si cette taxe ne devait pas être appliquée sur des bases claires et nettes.

Il est tout à fait justifié que l'assiette soit constituée par la surface de plancher dans la mesure où il s'agit de faire face à des dépenses d'équipements appréciés précisément en fonction de l'importance des immeubles à desservir.

Dès lors, la taxe est simple, applicable immédiatement et sans discussion avec les constructeurs, sans appréciation de la valeur morale ou du poids matériel de ces derniers, sans distinction entre la composition des conseils municipaux ou des communes en cause.

Le fait que nous ayons accepté un taux minoré pour les constructions sociales, le fait que vous ayez prévu des exemptions, réalisent déjà une suffisante modulation de cette taxe simple.

Si l'Assemblée entendait ne pas garder à cette taxe sa simplicité, cela signifierait que nous reviendrions à des errements dont je vous assure qu'il était bon de nous débarrasser.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Dans ce débat, il est plus important de prendre conscience de certains problèmes que de se préoccuper des résultats des votes que nous émettons.

Il me semble, en effet, que nous sommes en train de préparer une législation nouvelle, qui naîtra prochainement, lorsque l'échec des mesures que nous prenons sera confirmé.

Lorsque le projet de bail à la construction a été présenté, sur toutes les ondes et dans la presse on a prétendu qu'il constituerait la panacée, la solution de tous les problèmes. Or il était évident, avant même que ce texte ne soit soumis au Parlement et voté, qu'il n'apporterait aucun changement.

N'avez-vous pas conscience, monsieur le ministre de l'économie et des finances, que cette taxe dont le montant varie selon les mètres carrés de plancher présente une analogie singulière avec l'impôt sur les portes et fenêtres qui, pendant de nombreuses années en France, a conduit les constructeurs a n'édifier que des immeubles pourvus de peu d'ouvertures parce que les impôts augmentaient lorsque le nombre de celles-ci s'accroissait ?

Voilà bien d'ailleurs un exemple d'impôt incitateur et ayant un double effet, caractère que vous contestez à l'impôt foncier.

M. André Fanton. Sans parler de son caractère dissuasif.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous devons maintenant encourager la construction de logements plus spacieux, favoriser par tous les moyens l'augmentation de leur surface, mais l'impôt frappera d'autant plus fort qu'on aura voulu loger plus largement les familles françaises !

A ces arguments s'ajoute une réflexion fort juste d'un député maire d'une grande commune qui, sans aucune gêne, demande précisément que les riches paient davantage que les pauvres. Pourquoi nous plaindrions-nous d'une telle démonstration ?

Or ce qu'on nous demande, et j'y reviendrai toujours, c'est de faire payer en capital les équipements à ceux qui construisent des logements et cela d'une manière égalitaire, c'est-à-dire de la manière la plus injuste qui soit car la véritable égalité consiste à ne rien demander à ceux qui n'ont rien et à exiger beaucoup de ceux qui possèdent.

Sous une forme égalitaire qui ne résoud rien, on impose aux constructeurs toute la charge d'équipements qui, normalement, doivent être financés par des impôts établis selon les ressources et selon la fortune, qu'il s'agisse de capital ou de revenus.

En négligeant ces principes, vous ne sèmerez que le désordre, alors que nous avons au contraire à mettre de l'ordre dans la maison.

Telles sont les réflexions que je voulais livrer à M. le ministre de l'économie et des finances parce que j'estime que nous nous engageons dans une mauvaise voie.

Cela dit, il est évident que, dans cette affaire, je n'aurai pas à prendre parti puisque, depuis le début, je conteste formellement le bien-fondé de toutes les dispositions du titre IV. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. On peut toujours revenir sur tous les problèmes, mais il faut également mettre chaque chose à sa place.

Je rappelle à M. Claudius-Petit et à tous les orateurs qui se sont exprimés ici que nous appliquons actuellement un régime de participations qui est particulièrement regrettable.

M. André Fanton. Certes !

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis pleinement d'accord avec vous.

M. le ministre de l'économie et des finances. En effet, il confirme une très grande inégalité, il aboutit à des marchandages et il représente en fin de compte une cause non négligeable d'élévation des coûts de construction.

Allons-nous modifier ou non cet état de choses ?

Dans le cas présent, il n'est pas question d'établir un impôt qui, comme l'ancien impôt sur les portes et fenêtres ou tel autre, est payé année après année et peut avoir des incidences profondes. Il s'agit de demander aux constructeurs de participer, pour une certaine part, modique, mais légale, aux dépenses d'équipement.

Cette contribution sera simple ou elle n'existera pas. En effet, si elle est trop compliquée, par la force des choses des discussions s'instaureront et l'on en reviendra indirectement au système des participations.

Or voyez comme cette taxe est libérale, dans le cas présent. D'une part, les conseils municipaux en sont les maîtres puisqu'ils pourront, dans certains cas, l'établir ou non, selon la situation. D'autre part, les modulations prévues évitent de frapper durement ou même empêchent de frapper certaines constructions sociales ou équipements utiles.

Mais si la taxe n'est pas simple, elle ne sera pas appliquée et vous vous retrouverez sous le régime actuel.

Je réponds maintenant à M. Claudius-Petit. Actuellement, le régime des participations pèse probablement plus lourdement sur le coût de la construction que ne le fera le taux de la taxe d'équipement. En effet, les derniers rapports sont formels sur ce point : ce qui a empêché le coût de la construction en France de baisser au cours des derniers mois, alors que les procédés techniques le permettaient, c'est la hausse régulière des participations demandées par les collectivités locales, en fonction de certains critères non prévus dans la loi.

Dans ces conditions, vouloir une taxe simple, simplement calculée, dont le taux est modéré et même bas pour certaines constructions, vouloir des exemptions, c'est instaurer un régime qui permettra aux collectivités de recevoir des sommes peut-être plus modestes que celles qu'elles souhaitent, mais qui en tout cas viendraient en diminution du coût des équipements.

Voilà comment se présente la situation. Dès lors que l'on sort de ce schéma simple, on entre dans une autre conception de l'affaire et je mets en garde l'Assemblée contre le fait que ce sera finalement le régime des participations qui demeurera et que, contrairement à ce qu'on pense, c'est le coût de la construction qui en pâtira. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la Ve République.*)

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Je ne peux pas laisser dire, même par un excellent ministre et un merveilleux ami, que la taxe *ad valorem* n'est pas appliquée puisqu'elle l'est sans difficulté depuis sept ans dans plusieurs communes. Je précise qu'il ne s'agit pas d'obtenir plus d'argent, mais de parvenir à une répartition plus équitable.

Je prends un exemple. Si vous décidez la perception d'un droit fixe de 30 francs par mètre carré valant 1.000 francs, vous percevrez 30 francs. Si vous appliquez un taux de 3 p. 100, le résultat est le même. Si la construction est édifiée sur un terrain valant 10.000 francs le mètre carré, vous percevrez aussi 30 francs. C'est injuste. Pour se rapprocher de la justice, il faut accorder un minimum de confiance aux communes.

Les erreurs qui ont été signalées par M. le ministre et par M. Claudius-Petit sont dues au fait que le taux de la taxe n'était pas fixé par un texte législatif, qu'elle était appliquée « à la tête du client ».

A partir du moment où une délibération fixerait un taux identique, il s'agirait d'une taxe *ad valorem* et le décret qui va intervenir pourrait prévoir que l'assiette est fondée sur la déclaration de valeur présentée par le constructeur. Il n'y aurait donc pas de difficultés. S'il s'en présentait, on devrait les régler comme on le fait pour les droits de mutation ou la taxe sur la valeur ajoutée. Est-ce que le Gouvernement a l'intention de remplacer ces taxes par l'application d'un droit fixe qui éviterait tout calcul, quels que soient les immeubles ?

C'est pourquoi je maintiens mon amendement. Je pense que la taxe *ad valorem* est la plus équitable. Il appartiendra au Gouvernement, qui dispose de fonctionnaires compétents, de prendre par décrets les mesures nécessaires pour lever les difficultés qui pourraient apparaître, si tant est qu'il y en ait, car je n'en ai jamais rencontré. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Lorsque M. Peretti, avec émotion, parle à juste titre de la différence à prévoir nécessairement dans la fiscalité entre tel ou tel type d'immeuble, je lui réponds qu'il est en train de définir exactement l'impôt sur le revenu des propriétés bâties. Il est vrai — il pourra en juger à l'automne prochain — que l'impôt permanent perçu au profit des collectivités locales sur le revenu des propriétés bâties varlera selon la valeur locative normale : élément qui tiendra compte du caractère riche, moins riche, ou pauvre de l'immeuble en cause.

Or nous sommes en présence d'une taxe simple destinée à percevoir, une fois pour toutes, une participation au coût des équipements. Ce qui différencie cette taxe des autres impôts, c'est qu'elle sera établie au moment de la construction selon la définition même du texte de la loi. En d'autres termes, c'est avant la construction qu'il y aura discussion entre la municipalité et le constructeur pour déterminer la valeur future des immeubles construits. Je vous assure, étant donné le caractère de cette taxe, que cette disposition fera que les participations seront purement et simplement maintenues.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon intervention aurait été inutile si la démonstration faite par M. le ministre de l'économie et des finances n'avait pas laissé l'impression que nous avions le choix entre l'adoption de la taxe et le retour aux participations. Nous sommes un certain nombre ici à avoir manifesté un autre sentiment puisqu'un amendement de principe a été voté, qui supprimait les deux.

Nous supprimions la taxe locale d'équipement parce que le système de l'impôt foncier unique pouvait procurer les ressources nécessaires aux communes en voie d'urbanisation et à la mesure de cette urbanisation.

Mais, en même temps, vous me donnez fortement envie de déposer un amendement qui interdirait toute pratique des participations.

Etant donné que le système présente toutes sortes d'inconvénients, nous pourrions peut-être le supprimer et demander que d'autres ressources plus équitablement réparties entre tous les citoyens permettent le financement des équipements publics, les riches payant beaucoup et ceux qui ne possèdent rien ne payant pas une partie de loyer supplémentaire en raison de l'amortissement.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour répondre à la commission.

M. Michel Boscher. J'apporte mon appui à l'amendement de M. Peretti, car la démonstration faite par M. le ministre de l'économie et des finances ne me paraît pas probante lorsqu'il prétend que l'institution de la taxe consiste à revenir à l'impôt foncier sous une autre forme.

La caractéristique d'un impôt, c'est d'être une institution permanente. Or il ne s'agit pas d'un impôt foncier, mais d'une taxe perçue exceptionnellement et à l'occasion d'un événement très particulier, celui de la construction d'un immeuble. On ne peut donc pas assimiler l'un à l'autre. Ce sont deux institutions différentes.

D'autre part, il serait inconcevable que, dans tel ou tel quartier de luxe de la capitale, une famille qui peut se permettre d'acheter un terrain nu plusieurs centaines de milliers d'anciens francs le mètre carré pour construire un hôtel particulier soit taxée au même taux que le malheureux qui a acheté, au prix de 500 ou 600 anciens francs le mètre carré, dans une lointaine banlieue, une parcelle de terrain non viabilisé pour y construire un pavillon.

Sous prétexte que la superficie développée du pavillon et celle de l'hôtel particulier seront identiques, la taxe perçue sera la même. C'est une injustice que je ne peux pas admettre. (*Applaudissements sur certains bancs de l'union démocratique pour la Ve République, sur les bancs du groupe communiste et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, je voudrais dire à M. Peretti combien l'idée d'instituer une taxe sur la valeur des immeubles me paraît louable, mais je ne comprends pas que ce soit maintenant, à propos de la taxe d'équipement, que, tout à coup, son zèle se manifeste.

Nous avons, la nuit dernière, envisagé un système d'imposition qui se serait substitué précisément à l'impôt sur le revenu.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous l'avons même voté !

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Nous en avions adopté le principe et, au début de la séance de l'après-midi, par un autre scrutin, l'Assemblée a, au contraire, refusé toutes les mesures d'application de ce système d'imposition.

M. André Fanton. Parce qu'elle avait été éclairée par vos explications, monsieur le rapporteur.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* L'intérêt de la disposition proposée par le Gouvernement est d'être extrêmement simple. Nous la maintenions d'ailleurs dans notre système jusqu'au 1er janvier 1971.

Nous avons essayé de la « moduler » de façon plus juste, avec, d'ailleurs, l'aide du Gouvernement, qui a déposé quelques amendements en faveur des constructions sociales. Mais gardons-lui sa simplicité ! Réservons le grand principe de la taxation *ad valorem* pour l'impôt foncier global mais ne l'appliquons pas à la taxe qui est fixée uniquement pour l'équipement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je pourrais, comme M. Boscher, tenir des propos aussi émouvants, mais en sens inverse.

Voici une commune particulièrement prospère, c'est-à-dire une commune résidentielle ne comportant que des immeubles de très haut standing. Dans ces conditions, le taux de la taxe sera très faible ; il suffira de le fixer à 1 ou 0,50 p. 100 pour financer les équipements.

En sens inverse, une commune très pauvre devra fixer un taux élevé pour faire face aux mêmes dépenses d'équipement.

En vérité, nous souhaitons une taxe qui représente, pour l'ensemble des collectivités françaises et pour l'ensemble des constructeurs, une modalité simple d'application et relativement égale. Nous pouvons parfaitement traiter la taxe *ad valorem* en sens inverse de ce qu'a dit M. Boscher ; il suffit de considérer non plus deux immeubles dans une même commune, mais deux immeubles dans deux communes de standing tout à fait différent pour avoir la même émotion, mais en sens inverse.

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Dans une commune riche, les terrains n'ont pas la même valeur qu'en Sologne, monsieur le ministre.

J'ai fait remarquer au cours de ce débat combien de dangers comportait ce que j'ai appelé « l'urbanisme administratif ». J'ai indiqué que si j'appliquais les règles du ministère de la santé, il me faudrait dépenser, pour le terrain seulement, vingt millions d'anciens francs pour un lit de malade avait de construire l'hôpital.

Evidemment, les ressources ne sont pas nécessairement les mêmes. C'est singulièrement oublier — malheureusement les maires sont obligés de s'en souvenir — qu'il existe une caisse de péréquation départementale. Les frais d'assistance médicale ou de cours spéciaux sont plus élevés pour une commune riche que pour une commune pauvre et c'est normal. Mais s'il existe une péréquation, il faut qu'elle s'effectue aussi dans d'autres domaines. Les communes qui disposent de ressources plus élevées peuvent faire face à des équipements plus coûteux.

Dans ma commune, l'impôt sera plus bas, mais en réalité l'application d'un taux de 1 p. 100 sur une construction édifiée sur un terrain valant 4.000 anciens francs le mètre équivaudra au taux de 4 p. 100 dans une commune où le mètre vaut 1.000 anciens francs.

M. le président. Malgré son émotion, l'Assemblée doit être suffisamment informée.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 292, identique d'ailleurs à l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. le ministre de l'économie et des finances. Et par les commissions.

M. Achille Peretti. Non, la commission des loi l'a accepté.

M. le président. La commission de la production et des échanges repousse l'amendement. La commission des lois, saisie au fond, l'accepte.

M. le ministre de l'économie et des finances. Et la commission des finances ?

M. Philippe Rivain, *rapporteur général.* Elle n'en a pas été saisie.

M. le président. Quant au Gouvernement, il repousse l'amendement.

M. Achille Peretti. Je suis désolé d'avoir à rappeler que c'est l'avis de la commission saisie au fond qui, seul, doit être indiqué.

M. le président. J'ai précisé que la commission des lois accepte l'amendement, puisque son rapporteur l'a défendu en son nom, et j'ai rappelé que le Gouvernement repousse l'amendement.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 292 et 4.

(*Le texte commun des deux amendements, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. A ce point du débat, je dois demander une suspension de séance pour un réexamen du texte, car nous arrivons au moment où il ne reste plus rien du projet. Il n'est pas possible de vouloir à la fois une chose et son contraire, et c'est pourtant ce qui est en train de se passer. Aussi je demande très fermement une suspension de séance. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Jusqu'à quelle heure, monsieur le ministre ?

Sur de nombreux bancs. Vingt et une heures trente !

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous pourrez reprendre la séance à vingt et une heures trente, mais je ne dis pas que nous poursuivrons le débat.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 141 d'orientation foncière et urbaine. (Rapport n° 321 de M. Bozzi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 289 de M. Triboulet, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 324 de M. Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re Séance du Mercredi 28 Juin 1967.

SCRUTIN (N° 13)

Sur le sous-amendement n° 335 de M. Pisani à l'amendement n° 173 rectifié de M. Triboulet avant l'article 46 du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (L'impôt foncier urbain comprend une taxe foncière urbaine et une surtaxe d'urbanisation tendant à la récupération des plus-values exceptionnelles).

Nombre des votants 402
Nombre des suffrages exprimés 428
Majorité absolue 215

Pour l'adoption 202
Contre 226

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Allainmat.
Andrieux.
Arraut.
Ayme (Léon).
Mme Aymé de La Chevrelière.
Baillot.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barbet.
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Belcour.
Benoist.
Berthouin.
Bertrand.
Billeau.
Billères.
Billioux.
Bonnet (Georges).
Bordeneuve.
Boucheny.
Boulay.
Boulloche.
Bouthière.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Carlier.
Carpentier.
Cassagne (René).
Cazelles.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles.
Chauvel (Christian).
Chazelle.
Chochoy.
Cléricy.
Cointat.
Combrisson.
Cornette (Arthur).
Coste.
Cot (Pierre).
Couillet.
Darchicourt.
Dardé.
Darras.
Daviaud.
Dayan.
Defferre.
Dejean.
Delelis.
Delmas (Louis-Jean).
Delorme.
Delpech.
Delvainquière.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desouches.
Desson.
Didier (Emile).
Dolze.
Dreyfus-Schmidt.
Ducoloné.
Ducos.
Duffaut.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Ebrard (Guy).
Eloy.
Escande.
Estier.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fillioud.
Forest.
Fouet.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Gouhier.
Granet.
Grenier (Fernand).
Guerlin.
Guidet.
Guille.
Guyot (Marcel).
Herzant.
Hostier.
Houël.
Jans.
Juquin.
Labarrère.
Lacavé.
Lacoste.
Lagorce (Pierre).
Lagrange.
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Laurent (Paul).
Lavielle.
Lebon.
Leccia.
Le Foll.
Lejeune (Max).
Leloir.
Lemoine.
Leroy.
Le Sénéchal.
Levol (Robert).
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longequeue.
Loo.
Louatau.
Maisonnat.
Manceau.
Mancey.
Marin.
Marosselli.
Masse (Jean).
Massot.
Maugein.
Mendès-France.
Merle.
Mermaz.
Métayer.
Milhau.
Millet.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Morillon.
Morlevat.
Musmeaux.
Naveau.
Nègre.
Nilès.
Noël.
Notebart.
Odru.
Périllier.
Péronnet.
Philibert.
Pic.
Picard.
Pieds.
Pimont.
Planeix.
Ponseillé.
Prat.
Mme Prin.
Privat (Charles).
Mme Privat (Colette).
Quettier.
Ramette.
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Ribadeau-Dumas.
Rieubon.
Rigout.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rosselli.
Roucaute.
Rousselet.
Royer.
Ruffe.
Sauzedde.
Schloesing.
Sénès.
Spénale.
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Ver (Antonin).
Mme Vergnaud.
Vignaux.
Villa.
Villon.
Vinson.
Vivier.
Vizet (Robert).
Yvon.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Ansquer.
Anthonioz.
Mme Baclet.
Balliy.
Balança.
Baridon (Jean).
Barillon (Georges).
Bas (Pierre).
Mme Batier.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bénard (François).
Beraud.
Berger.
Bichat.
Bignon.
Bizet.
Blary.
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Boyer-Andrivet.
Bozzi.
Brial.
Bricout.
Broglia (de).
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Capitant.
Catalifaud.
Cattin-Bazin.
Cerneau.
Chalandon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charié.
Charret.
Chauvet.
Chedru.
Christiaens.
Ciostermann.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault.
Delachenal.
Deistre.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Mlle Dienesch.
Dijoud.
Dominati.
Dusseaulx.
Duterne.
Duval.
Ehm (Albert).
Faggianelli.
Fanton.
Favre (Jean).
Feït (René).
Flornoy.
Fossé.
Foyer.
Frys.
Georges.
Gerbaud.
Girard.
Giscard d'Estaing.
Godefroy.
Grailly (de).
Grimaud.
Griotteray.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hamelin.
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Inchauspé.
Ithurbide.
Jacquet (Marc).
Jacquinot.

Jacson.
Jarrot.
Jeno.
Julia.
Kasperelt.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lainé.
Laudrin.
Le Bault de La Morinière.
Le Douarec.
Lehn.
Lemaire.
Lepage.
Lepeu.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Limouzy.
Lipkowski (de).
Litoux.
Luciani.
Macé (Gabriel).
Macquet.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de la).
Marette.
Marie.
Massoubre.
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morison.
Nessler.
Neuwirth.
Offroy.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Peretti.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyret.
Pezout.
Pianta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Ponlatowski.
Pons.
Poujade (Robert).
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Radius.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Roulland.
Roux.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sagette.
Saïd Ibrahim.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanford.
Schnebelen.
Scholer.
Schvartz.
Sers.
Souchal.
Sprauer.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thomas.
Tomasini.
Triboulet.
Trorial.
Valenet.
Valleix.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verpillière (de La).
Vertadier.
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Volsin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa Ali.
Abelin.
Achille-Fould.
Barberot.
Barrot (Jacques).
Bénard (Jean).
Bisson.
Bosson.
Boudet.
Bourdellès.
Brugerolle.
Cazenave.
Chassagne (Jean).
Chazaion.
Claudius-Petit.
Commenay.
Cornut-Gentille.
Degraeve.
Douzans.
Duhamel.
Durafour (Michel).
Falala.
Fontanet.
Fouchier.
Fourmond.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Halbout.
Hunault.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jamot.
Lafay.
Lombard.
Médecin.
Méhaignerie.
Montagne.
Montesquiou (de).
Moulin (Jean).
Ollivro.
Orvoën.
Palmero.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Pisani.
Pleven (René).
Poudevigne.
Restout.
Rossi.
Schaff.
Sudreau.
Valentin.
Valentino.
Verkindere.

N'ont pas pris part au vote :

M. Briot, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline) et M. Tricon.

Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Boisdé (Raymond).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Dassault à M. Quentier (René) (maladie).
Hoguet à M. Ansquer (maladie).
Jacquet (Marc) à M. Vivien (Robert-André) (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).
Ramette à M. Lamps (accident).
Saïd (Ibrahim) à M. Sabatier (maladie).
Sanford à M. d'Aillières (cas de force majeure).
Thomas à M. Rey (Henry) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Boisdé (Raymond) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.